

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 30		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 20 no Atopa 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligné. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligné. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligné. 108 frs	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270		
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240		
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1986 3 janv. Décret n° 86-28 pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.	1360
20 janv. Arrêté ministériel relatif à la composition de la commission prévue à l'article 34 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.	1360
30 janv. Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 3 octobre 1975 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques	1361
30 janv. Arrêté interministériel relatif au certificat de non-paiement pris pour l'application de l'article 65.3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques	1362
30 juin Décision du 30 juin 1986 de la commission prévue à l'article 34 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle.	1363

Exéquatour accordé à des consuls (M. Dauth Jhon) 1363

Extraits

1986 2 juil. Arrêtés interministériels portant institution de régies d'avances (rectificatif)	1363
21 août Arrêté ministériel portant délégation de signature	1364
5 sept. Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'aides-techniciens de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes)	1364
9 sept. Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes)	1364
17 sept. Arrêté interministériel fixant le nombre des instructeurs pouvant bénéficier au titre de l'année scolaire 1986-1987, des dispositions du décret n° 85-870 du 12 août 1985 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instructeurs aux corps de professeurs d'enseignement général de collège.	1364
17 sept. Arrêté fixant le nombre des instructeurs pouvant bénéficier au titre de l'année scolaire 1986-1987 des dispositions du décret n° 84-883 du 28 septembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instructeurs au corps des conseillers d'éducation	1364

17 sept. Arrêté fixant le nombre des instructeurs pouvant bénéficier au titre de l'année scolaire 1986-1987 des dispositions du décret n° 84-884 du 28 septembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instructeurs au corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. 1364

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'atgent au jour le jour 1364

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 1er oct. Arrêté n° 1213 IDV ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux de captage, d'alimentation en eau de la ville de Papeete et à leur protection dans la vallée de la Fautaua. 1364

Extraits

1986 30 sept. Décisions n°s 1208 et 1209 PEL/E1 fixant la résidence habituelle en Polynésie de M. Taupi Tamata PLP au CETAD de Pajara et Mme E. Sylvestre adjointe d'enseignement d'anglais au collège de Mahina 1365

1er oct. Décision n° 1212 SATP constatant l'arrivée à Papeete de M. Gérard Kermaal, inspecteur principal de 4e échelon 1365

1986 3 oct. Arrêté n° 1225 AC/DIR/ADM fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de quatre aides-techniciens de la météorologie du CEAPF 1365

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1986 7 oct. Délibération n° 86-69 AT valant avis et voeu formulé par l'assemblée territoriale au sujet de l'instauration d'un privilège du pavillon français sur les relations entre la Métropole et les territoires d'outre-mer 1365

7 oct. Délibération n° 86-70 AT portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. 1366

9 oct. Délibération n° 86-71 AT accordant une autorisation de cabotage de personnes en Polynésie française à la société «Sea Goddess Cruises Limited» 1367

9 oct. Délibération n° 86-72 AT portant modification du statut de l'établissement public territorial dénommé «Conservatoire artistique territorial». 1367

9 oct. Délibération n° 86-73 AT demandant d'avancer la date de transfert du second cycle de l'enseignement du second degré. 1368

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

Extraits

1986 29 sept. Arrêté n° 738 PR relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports, et des postes et télécommunications. 1368

9 oct. Arrêtés n°s 749 et 750 PR désignant M. Michel Etilage, attaché juridique au service des affaires administratives du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, pour assurer la défense du territoire devant le tribunal administratif opposant celui-ci à M. Raymond Mougel et Mme Anna-Liisa Virtanen 1368

Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

Extraits

1986 2 oct. Arrêté n° 1218 CM portant transfert de crédit de sous-chapitre à sous chapitre au budget du territoire, pour l'exercice 1986. 1368

6 oct. Arrêtés n°s 2685 à 2689 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction 1368

8 oct. Arrêté n° 743 PR accordant le versement d'une deuxième tranche de subvention 1986 au Syndicat d'initiative de Polynésie française. 1371

8 oct. Arrêté n° 747 PR accordant une allocation viagère à M. Taitevao Vaiho, agent de police du district de Vaitoarae (Tahaa) 1371

9 oct. Arrêtés n°s 751 à 756 PR, 759 à 762 PR portant attribution des versements sur subvention à différents organismes ou associations 1371

9 oct. Arrêtés n°s 2733 à 2744 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction 1372

Ministère de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture

Extraits

1986 3 oct. Arrêtés n°s 1219 à 1222 CM habitant MM. Aboucaya J.L., attaché d'administration scolaire et universitaire, Eric Dauphin, chef de division des transports scolaires, Louis Raimbault, agent du service de l'éducation et E. Drollet, agent du service de l'éducation à constater les infractions à la réglementation routière et à la réglementation des transports scolaires dans le territoire. 1377

8 oct. Arrêté n° 1224 CM fixant le montant de la location de case de passage et de l'utilisation de la photocopieuse du Service de la promotion universitaire. 1378

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie
et des mines**

- 1986 8 oct. Arrêtés n^{os} 1231 à 1234 CM accordant des concessions temporaires à M. et Mme A. Maïtere à Uturoa - à la SA Ni-nareva à Haapiti - à M. Jean-Pierre Fourcade à Pirae - à la Société Tanga-roa à Nunue (commune de Bora Bora). 1378

Extraits

- 1986 2 oct. Arrêtés n^{os} 1206 à 1210 CM portant au-torisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa . . . 1381
- 2 oct. Arrêté n^o 1212 CM portant nomination d'un représentant du territoire au sein du syndicat mixte Aïmeo Nui 1381
- 8 oct. Arrêté n^o 1226 CM portant attribution des lots du lotissement agricole terri-torial de Vaïanae à Haapiti Moorea . . . 1381
- 8 oct. Arrêté n^o 1230 CM autorisant, à titre de régularisation, l'occupation de quatre emplacements du domaine public terri-torial ressortissant à la zone des cin-quantes mètres à Ua Pou. 1381
- 9 oct. Arrêté n^o 758 PR acceptant le principe de la construction d'un immeuble commercial et d'habitation à M. et Mme Henri Tetuanui sis rue de l'Èvê-ché à Papeete 1382

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

Extraits

- 1986 8 oct. Arrêté n^o 1236 CM portant désignation d'un membre du conseil d'administra-tion de l'OTASS 1382

Ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel

Extraits

- 1986 8 oct. Arrêté n^o 1228 CM approuvant le règle-ment d'utilisation du sol du lotisse-ment agricole de Vaïanae à Haapiti Moorea 1383

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

- 1986 8 oct. Arrêté n^o 744 PR autorisant l'organisa-tion d'une tombola au profit de l'Union nationale des combattants . . . 1383

Extraits

- 1986 9 oct. Arrêté n^o 1235 CM portant désignation de personnalités appelées à siéger au sein du conseil d'administration de l'Institut de la communication audio-visuelle 1383
- 1986 10 oct. Arrêté n^o 2765 MJS/AA portant autorisa-tion de report de la date de tirage d'une tombola (A.S. Maire Nui) 1383

**Ministère du développement des archipels,
des transports et des postes et télécommunications**

Extraits

- 1986 2 oct. Arrêté n^o 1211 CM portant octroi d'une licence d'armateur à la société Narii pour l'exploitation du navire Tamarii Aïmeo sur la ligne de Moorea
- 9 oct. Arrêté n^o 1239 CM portant nomination de M. Roger Le Roux en qualité de chef du service de l'économie des transports par intérim. 1384
- 9 oct. Arrêté n^o 1240 CM portant modification de la taxe d'accès au service des rensei-gnements téléphoniques et exonérant de cette taxe les appels provenant des cabines téléphoniques publiques. 1384
- 9 oct. Arrêtés n^{os} 1241 et 1242 CM portant création et tarification des services : « Radiotéléphone public automatique » et audiophone 1384
- 9 oct. Arrêté n^o 1243 CM relatif à la mise à disposition des usagers d'un nouveau matériel de télécommunication « Le publiphone d'intérieur » 1384

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

- 1986 6 oct. Arrêté n^o 86-14 Pres./AT modifiant l'or-dre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale 1385
- 7 oct. Arrêté n^o 86-15 Prés./AT portant clôture de la session extraordinaire de l'assem-blée territoriale de la Polynésie fran-çaise 1385

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Teva I Uta

- 1986 1er juil. Délibération municipale n^o 11-86 portant modification de la délibération n^o 20-83 fixant la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Teva I Uta et portant augmentation du taux de cette taxe . . 1385

Commune de Papeete

- 1986 27 août Arrêté municipal n^o 133 approuvant le le plan de réaménagement relatif au carrefour des rues : Remparts-Bovis-Avenue Pomare V-Chemin vicinal de Patutoa 1386
- 27 août Arrêté municipal n^o 134 réglementant la circulation et le stationnement dans la rue Anne-Marie Javouhey (tronçon compris entre la rue Tepano Jaussen et la rue Lagarde) 1386

Commune d'Uturoa

- 1986 20 juin Délibération municipale n^o 19-86 modi-fiant la délibération n^o 17-82 du 24 septembre 1982 1387

20 juin Délibération municipale n° 20-86 complétant la délibération n° 17-82 du 24 septembre 1982 1387

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 octobre au 31 octobre 1986 inclus) 1387

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Marc Siu (commune de Maupiti) 1388
 - M. Jean-Paul Moreau (commune de Papeete) 1388
 - M. Jacques Cadet (commune de Punaauia) 1388
 - Mme Louise Tehea Carlson (Hipu - Tahaa) 1388
 - M. Gilbert Lee Tham (Uturoa) 1388

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1389

Annonces diverses 1389

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 86-28 du 3 janvier 1986 pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, notamment son article 34 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La commission prévue à l'article 34 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 siège soit en formation plénière, soit dans l'une ou l'autre de deux formations spécialisées, la première, dans les phonogrammes et, la seconde, dans les vidéogrammes. Chacune de ces formations est présidée par le président de la commission et comprend, pour moitié, des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, des représentants des fabricants ou importateurs de supports et, pour un quart, des représentants des consommateurs.

Art. 2. — Le représentant de l'Etat, président de la commission, est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission comprend en outre vingt-quatre membres représentant les catégories mentionnées au premier alinéa de l'article 34 précité de la loi du 3 juillet 1985 et désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du même article.

Un suppléant est désigné, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires. Les membres suppléants n'assistent aux séances et ne participent aux délibérations qu'en cas d'absence du représentant titulaire qu'ils suppléent.

Art. 3. — Le président et les membres de la commission sont désignés pour trois ans. Il est pourvu aux vacances survenant en cours de mandat par une désignation faite pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4. — La commission et ses formations spécialisées se réunissent sur convocation du président et sur l'ordre du jour qu'il a fixé.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée, sur un ordre du jour déterminé, soit par le ministre chargé de la culture, soit par un tiers des membres de la commission.

Art. 5. — La commission et ses formations spécialisées ne délibèrent valablement que si les trois quarts de leurs membres sont présents ou régulièrement suppléés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de huit jours ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 6. — Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des pièces, documents et informations dont ils ont eu connaissance.

Art. 7. — Le secrétaire de la commission est assuré par les services du ministre chargé de la culture.

Art. 8. — Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, la commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Art. 9. — La commission établit son règlement intérieur.

Art. 10. — Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française à l'initiative du ministre chargé de la culture.

Art. 11. — Le ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture,
 JACK LANG

ARRETE MINISTERIEL du 20 janvier 1986 *relatif à la composition de la commission prévue à l'article 34 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.*

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 86-28 du 3 janvier 1986 pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La commission prévue à l'article 34 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 susvisée est présidée par :

M. May (Michel), conseiller maître à la Cour des comptes.

Elle comprend en outre des représentants des fabricants et importateurs de supports, des organisations de consommateurs et des bénéficiaires du droit à rémunération, désignés comme suit :

1° Fabricants et importateurs de supports :

Groupement professionnel des supports magnétiques vierges audio et vidéo : 2 ;

Syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (SIMAVELEC) : 2 ;

Syndicat des entreprises de commerce international de matériel audio, vidéo et informatique, grand public (SECIMAVI) : 2.

2° Organisations de consommateurs :

Association Etudes et consommation (ASSECO-C.F.D.T.) : 1 ;

Confédération syndicale du cadre de vie (C.S.C.V.) : 1 ;

Fédération des familles de France (F.F.F.) : 1 ;

Fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) : 1 ;

Association pour l'information et la défense des consommateurs (INDECOSA-C.G.T.) : 1 ;

Union féminine civique et sociale (U.F.C.S.) : 1.

3° Bénéficiaires du droit à rémunération :

a) Dans la formation spécialisée dans les phonogrammes :

Société pour la rémunération de la copie privée sonore (SORECOP) : 6.

- b) Dans la formation spécialisée dans les vidéogrammes :
- Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (S.D.R.M.) : 2 ;
 - Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (A.D.A.M.I.) : 1 ;
 - Société de perception et de distribution des droits des artistes musiciens interprètes et exécutants (SPEDIDAM) : 1 ;
 - Fédération de la production cinématographique française (F.P.C.F.) : 2.

Art. 2. - Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1986.

JACK LANG

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 janvier 1986 modifiant l'arrêté du 3 octobre 1975 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèque, modifié par le décret n° 86-78 du 10 janvier 1986, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1975 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 75-903 susvisé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les modèles de lettre d'injonction annexés à l'arrêté du 3 octobre 1975 susvisé sont remplacés par les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1986.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

ANNEXE

MODELE 1

Lettre d'injonction adressée au titulaire du compte lorsque la faculté de régularisation est ouverte

Recto.

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

INTERDICTION D'EMETTRE DES CHEQUES
(sauf régularisation dans les conditions précisées ci-dessous)

Le 19.....

M.

Vous avez émis un chèque sans provision.

En effet, la situation :

de votre compte n°
du compte n° (1) ouvert au nom de (2)
dont le solde disponible s'élevait à F
n'a pas permis de payer

a permis seulement de payer, à concurrence de F (1)
le chèque n° émis le pour un montant de F
au profit de (3) et présenté au paiement le (4).

Il vous est donc interdit d'émettre des chèques.

Conformément à la loi, il vous est interdit, à compter du (4) d'émettre des chèques de quelque montant que ce soit, sous peine de sanctions pénales, sauf s'il s'agit de chèques de retrait ou certifiés, et vous êtes tenu(e) de nous restituer sans délai ainsi qu'à tout établissement de crédit ou centre de chèques postaux tous les chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires ou des cotitulaires des comptes joints ou autres comptes collectifs.

Vous ne pouvez recouvrer le droit d'émettre des chèques que si, dans un délai de trente jours, soit avant le au soir, vous avez régularisé votre situation par l'un des deux moyens ci-après :

- (1) Biffer la mention inutile.
- (2) Cas d'un compte collectif.
- (3) Nom et adresse du bénéficiaire (si ceux-ci sont connus du tiré).
- (4) Date de présentation.

Comment régulariser votre situation

Vous devez :

1. Soit constituer à votre compte, avant le une provision disponible et suffisante pour couvrir, outre le chèque rejeté, tous ceux qui pourraient être présentés avant cette date, tout en tenant compte des autres débits qui viendraient à être enregistrés sur votre compte. Cette solution est la plus simple et la plus sûre.
 2. Soit payer directement la somme due entre les mains du bénéficiaire ou du porteur du chèque avant le Attention : dans ce cas, vous devez obligatoirement apporter la preuve du paiement en nous remettant, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, le chèque que l'intéressé vous aura restitué.
- A défaut, l'interdiction serait maintenue pendant un an jusqu'au

Veuillez agréer, M.....

Signature

Verso.

PRECISIONS SUR LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI ET L'ETENDUE DE LA REGULARISATION

L'interdiction d'émettre des chèques est prononcée en application des prescriptions de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 et du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 modifié.

Il ne vous sera pas adressé de nouvelle lettre du même modèle que celui-ci pour les autres chèques qui pourraient être rejetés au cours du délai de régularisation. Il vous appartient donc de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des chèques en circulation. Vous ne recouvrez le droit d'émettre des chèques que si, à la fin de la période de régularisation de trente jours ou, si celle-ci expire un jour non ouvrable, le premier jour ouvrable suivant, tous les chèques présentés pendant cette période ont été payés ou régularisés.

Si vous régularisez votre situation, vous recouvrez la faculté d'émettre des chèques à condition que vous ne soyez pas sous le coup d'une autre interdiction qui vous aurait été notifiée par un établissement de crédit ou un centre de chèques postaux à la suite d'un incident survenu sur un autre compte ou qui aurait été prononcée par une juridiction pénale. Toutefois, cette possibilité de régularisation ne pourra plus vous être proposée dans le cas où un nouvel incident sur le même compte surviendrait d'ici un an, soit avant le

Si vous ne régularisez pas votre situation, cette interdiction devient dès lors effective et concerne non seulement les formules de chèques que nous vous avons remises mais également toutes celles qui vous auraient été délivrées par d'autres établissements de crédit ou par les chèques postaux. Elle s'applique à tous les comptes dont vous pouvez être titulaire à titre personnel ou collectif (notamment les comptes joints).

Si vous l'estimez nécessaire, vous pouvez obtenir de plus amples informations en vous adressant à (1) :

(1) Nom et adresse du guichet de l'établissement tiré.

Nota. - La lettre d'injonction peut être complétée par une mention signalant, s'il y a lieu, que le chèque rejeté est déclaré à la Banque de France comme constituant une violation d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

MODELE 2

Lettre d'injonction adressée au titulaire du compte lorsque la faculté de régularisation n'est pas ouverte

Premier cas : le titulaire du compte n'est pas sous le coup d'une précédente interdiction mais il a déjà exercé depuis moins d'un an la faculté de régularisation.

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

INTERDICTION D'ÉMETTRE DES CHEQUES

Le 19

M.

Vous avez émis un chèque sans provision.

En effet, la situation :

de votre compte n°
 du compte n° (1) ouvert au nom de (2)
 dont le solde disponible s'élevait à F
 n'a pas permis de payer
 a permis de payer, à concurrence de F (1)
 le chèque n° émis le pour un montant de F
 au profit de (3) et présenté au paiement le (4).

Etant donné que vous avez déjà usé de la faculté de recouvrer le droit d'émettre des chèques en régularisant un précédent incident survenu sur votre compte depuis moins d'un an (notre lettre recommandée du), cette faculté ne vous est plus ouverte.

En conséquence, il vous est interdit pendant un an à compter du (4) d'émettre des chèques de quelque montant que ce soit et vous êtes tenu(e) de nous restituer sans délai ainsi qu'à tout établissement de crédit ou centre de chèques postaux tous les chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires ou des cotitulaires des comptes joints ou autres comptes collectifs (5).

L'interdiction qui vous est aujourd'hui notifiée s'applique indépendamment de toute autre interdiction d'émettre des chèques qui vous aurait été notifiée par un établissement de crédit ou un centre de chèques postaux à la suite d'un incident survenu sur un autre compte ou qui aurait été prononcée par une juridiction pénale.

Cette interdiction concerne non seulement les formules de chèques que nous vous avons remises, mais également toutes celles qui vous auraient été délivrées par d'autres établissements de crédit ou les chèques postaux. Elle s'applique à tous les comptes dont vous pouvez être titulaire à titre personnel ou collectif (notamment les comptes joints).

Vous pouvez cependant retirer des espèces par chèque de retrait en vous rendant au guichet de l'agence où votre compte est ouvert et faire fonctionner celui-ci pour toutes autres opérations (virements, domiciliations, chèques de banque, chèques certifiés...).

Dans l'immédiat, il est de votre intérêt, compte tenu des poursuites qui peuvent être exercées contre vous devant les tribunaux, de régler au plus tôt le chèque en cause.

Si vous émettez un nouveau chèque en violation de la présente interdiction, vous serez passible des peines prévues en cas d'escroquerie (emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 3 600 F à 2 500 000 F) et nous devons, conformément à la loi, signaler cette infraction à la Banque de France qui en informera le procureur de la République.

Veuillez agréer, M.

Signature

- (1) Biffer la mention inutile.
 (2) Cas d'un compte collectif.
 (3) Nom et adresse du bénéficiaire (si ceux-ci sont connus du tiré).
 (4) Date de présentation.
 (5) Article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 et décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 modifié.

Nota. - La lettre d'injonction peut être complétée par une mention signalant, s'il y a lieu, que le chèque rejeté est déclaré à la Banque de France comme constituant une violation d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

Deuxième cas : le titulaire du compte est déjà sous le coup d'une précédente interdiction notifiée par le même banquier.

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

INTERDICTION D'ÉMETTRE DES CHEQUES

Le 19

M.

Vous avez émis un chèque sans provision.

En effet, la situation :

de votre compte n°
 du compte n° (1) ouvert au nom de (2)
 dont le solde disponible s'élevait à F

n'a pas permis de payer
 a permis de payer, à concurrence de F (1)
 le chèque n° émis le pour un montant de F
 au profit de (3) et présenté au paiement le (4)
 alors que vous étiez sous le coup d'une interdiction d'émettre des chèques.

En conséquence, il vous est interdit pendant une nouvelle période d'un an à compter du (4) d'émettre des chèques de quelque montant que ce soit.

Vous êtes dans l'obligation de nous restituer sans délai ainsi qu'à tout établissement de crédit ou centre de chèques postaux tous les chèques qui demeureraient en votre possession ou en celle de vos mandataires ou des cotitulaires des comptes joints ou autres comptes collectifs (5).

Nous vous rappelons que l'émission d'un chèque en violation de la présente interdiction vous rend passible des peines prévues en cas d'escroquerie (emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 3 600 F à 2 500 000 F) et que nous devons, conformément à la loi, signaler cette infraction à la Banque de France qui en informera le procureur de la République.

L'interdiction qui vous est aujourd'hui notifiée s'applique indépendamment de celle que nous avons notifiée par lettre recommandée du et de toute autre interdiction d'émettre des chèques qui vous aurait été notifiée par un établissement de crédit ou un centre de chèques postaux à la suite d'un incident survenu sur un autre compte ou qui aurait été prononcée par une juridiction pénale.

Cette interdiction concerne non seulement les formules de chèques que nous vous avons remises, mais également toutes celles qui vous auraient été délivrées par d'autres établissements de crédit ou les chèques postaux. Elle s'applique à tous les comptes dont vous pouvez être titulaire à titre personnel ou collectif (notamment les comptes joints).

Vous pouvez cependant retirer de l'argent en vous rendant au guichet de l'agence où votre compte est ouvert et faire fonctionner celui-ci pour toutes autres opérations (virements, domiciliations, chèques de retrait, chèques de banque, chèques certifiés...).

Dans l'immédiat, il est de votre intérêt, compte tenu des poursuites qui peuvent être exercées contre vous devant les tribunaux, de régler au plus tôt le chèque en cause.

Veuillez agréer, M.

Signature

- (1) Biffer la mention inutile.
 (2) Cas d'un compte collectif.
 (3) Nom et adresse du bénéficiaire (si ceux-ci sont connus du tiré).
 (4) Date de présentation.
 (5) Article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 et décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 modifié.

Nota. - La lettre d'injonction peut être complétée par une mention signalant que le chèque rejeté est déclaré à la Banque de France comme constituant une violation d'une interdiction bancaire et, s'il y a lieu, d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 janvier 1986 relatif au certificat de non-paiement pris pour l'application de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié en dernier lieu par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 65-3 ;

Vu le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, modifié par le décret n° 86-78 du 10 janvier 1986, notamment ses articles 32-1 et 32-2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Pour l'application des dispositions de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 et de l'article 32-1 du décret du 3 octobre 1975 susvisés, le certificat de non-paiement doit être conforme au modèle figurant en annexe.

Art. 2. - Pour l'application des dispositions de l'article 32-2 du décret du 3 octobre 1975 susvisé et dans les conditions prévues audit article, le tiré a l'obligation de dénoncer le certificat de non-paiement au greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale, lorsque le montant du chèque impayé est supérieur à 10 000 F.

Art. 3. - Le directeur du Trésor au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur des affaires civiles et du sceau

au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1986.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

ANNEXE

Modèle de certificat de non-paiement (Recto)

Le présent certificat est remis le..... à
sur présentation du chèque dont il est porteur.

La banque
certifie que ce chèque, barré - non barré (1) :

n°
de francs
tiré par (2)
titulaire du compte n°
ouvert sur les livres de (3)
au profit de (bénéficiaire)
présenté audit guichet le
a été rejeté par elle pour défaut ou insuffisance de provision
montant de l'impayé : francs

Le titulaire du compte n'a pas justifié avoir régularisé cet incident
dans le délai réglementaire ou ne bénéficie pas de la faculté de régularisation.

Le présent certificat de non-paiement est destiné à permettre au
porteur du chèque d'exercer les recours prévus par la législation en
vigueur (cf. extrait au verso).

A, le

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse.

(3) Indiquer le nom du guichet tiré.

(Verso)

Article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 (extrait) :

« A défaut du paiement à l'issue du délai de régularisation.....le tiré remet, à la demande du porteur du chèque, un
certificat de non-paiement.

« La signification de ce certificat au tireur par ministère d'huissier
vaut commandement de payer.

« L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement
du montant du chèque et des frais dans un délai de vingt jours à
compter de la signification délivre, sans autre acte de procédure, un
titre exécutoire.

« En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le
rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. »

Décision du 30 juin 1986 de la commission prévue à l'article 34 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle

La commission,

Vu la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et
aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes
et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle,
et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 86-28 du 3 juillet 1986 pris pour l'application de
la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1986 fixant la composition de la commission ;

Vu ses délibérations des 20 mai, 20 juin et 30 juin 1986,

Décide :

Art. 1^{er}. - La rémunération versée par les fabricants et importateurs des supports d'enregistrement utilisables pour la copie privée des phonogrammes est de 1,50 F par heure, soit 0,025 F par minute.

Art. 2. - La rémunération versée par les fabricants et importateurs des supports d'enregistrement utilisables pour la copie privée des vidéogrammes est de 2,25 F par heure, soit 0,0375 F par minute.

Art. 3. - Cette rémunération s'applique à tous les supports vierges visés à l'article 33 de la loi susvisée, quels que soient leur présentation ou leur format, à l'exception de :

1. En matière sonore

Les cassettes dites C 10 et C. 15 utilisées en informatique.

Les microcassettes exclusivement destinées aux machines à dicter.

Les bandes d'une largeur de 6.25 millimètres, sur bobines.

Les cassettes à boucle sans fin destinées aux répondeurs téléphoniques.

2. En matière audiovisuelle

Les supports dont les bandes sont d'une largeur supérieure à 12,7 millimètres.

Art. 4. - La durée d'enregistrement d'une cassette est présumée être celle déclarée par le fabricant ou l'importateur.

Art. 5. - Dans le cadre des dispositions de l'article 37 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée, il ne sera pas procédé au paiement des rémunérations dues, dès lors que les quantités de bandes en galettes, ou en cassettes, sorties des stocks ou dédouanées, auront été livrées :

a) A des entreprises de communication audiovisuelle telles que définies par les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, dès lors que lesdites entreprises auront conclu une convention, à cet effet, avec les sociétés de perception mentionnées à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée ;

b) A des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, ou à des personnes qui assurent pour leur compte la reproduction de ceux-ci, dès lors que lesdits producteurs ou duplicateurs auront conclu une convention, à cet effet, avec les sociétés de perception mentionnées à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée ;

c) Aux personnes morales ou organismes figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la culture dans le cadre de l'article 37 (3^e) de la loi du 3 juillet 1985 susvisée.

Art. 6. - Les fabricants, ainsi que toute personne physique ou morale procédant à l'importation en France des supports susvisés, sont tenus au paiement de ces rémunérations aux dates suivantes :

Pour les fabricants et importateurs, agents dits « exclusifs » : quatre-vingt jours francs à compter de la fin du mois des dates d'exigibilité ;

Pour les importateurs-grossistes : quarante jours francs à compter de la fin du mois des dates d'exigibilité ;

Pour les autres importateurs : à la date d'exigibilité.

La date d'exigibilité correspond, pour les première et deuxième catégories d'importateurs et de fabricants, à la sortie de stock. Les relevés de sortie de stock sont établis et transmis par les redevables aux organismes de perception mentionnés à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée, au plus tard le 20 de chaque mois, pour le mois précédent.

Pour la troisième catégorie, la date d'exigibilité correspond à la date d'acquisition.

Art. 7. - La présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

Fait à Paris, le 30 juin 1986.

Le Président,
MICHEL MAY

EXEQUATEUR accordé à des consuls.

L'exequatur est accordé à M. Dauth (John Cecil), consul général d'Australie à Nouméa, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

ARRETES INTERMINISTERIELS du 2 juillet 1986 portant institution de régies d'avances

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1986, page 9427, 2^e colonne, 8^e ligne, au lieu de : «soit 1.000.000 FCP», lire : «soit 100.000 FCP».

ARRETE MINISTERIEL du 21 août 1986 portant délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-700 du 7 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-726 du 28 avril 1986 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud ;

Vu l'arrêté du 21 août 1986 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Michel Paolletti, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, dans les conditions fixées par le décret du 23 janvier 1947 susvisé, modifié par le décret n° 76-830 du 28 août 1976.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1986.

GASTON FLOSSE

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 septembre 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'aides-techniciens de la météorologie du corps de d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, en date du 5 septembre 1986, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre aides-techniciens de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le registre d'inscription sera ouvert jusqu'au 15 octobre 1986 inclus, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Nota. - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française (service de la Météorologie), B.P. 6404, aéroport de Faaa, Polynésie française.

Ce concours étant organisé uniquement sur le plan local à Papeete, il est précisé que les frais de déplacement pour y participer sont entièrement à la charge des candidats.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 septembre 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 9 septembre 1986, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à soixante-dix.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 10 octobre 1986 inclus, terme de rigueur.

La date des épreuves ainsi que les modalités d'organisation de ce concours feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 7, rue Nélaton, 75015 Paris (téléphone : 45-71-58-33). Adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 septembre 1986 fixant le nombre des instituteurs pouvant bénéficier, au titre de l'année scolaire 1986-1987, des dispositions du décret n° 85-870 du 12 août 1985 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instituteurs aux corps de professeurs d'enseignement général de collège.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 17 septembre 1986, le nombre des instituteurs susceptibles de bénéficier, au titre de l'année scolaire 1986-1987, des dispositions du décret n° 86-870 du 12 août 1985 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instituteurs aux corps de professeurs d'enseignement général de collège est fixé à 123.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 septembre 1986 fixant le nombre des instituteurs pouvant bénéficier au titre de l'année scolaire 1986-1987 des dispositions du décret n° 84-883 du 28 septembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instituteurs au corps des conseillers d'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 17 septembre 1986, le nombre des instituteurs susceptibles de bénéficier au titre de l'année scolaire 1986-1987 des dispositions du décret n° 84-883 du 28 septembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instituteurs au corps des conseillers d'éducation est fixé à 280.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 septembre 1986 fixant le nombre des instituteurs pouvant bénéficier au titre de l'année scolaire 1986-1987 des dispositions du décret n° 84-884 du 28 septembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instituteurs au corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget en date du 17 septembre 1986, le nombre des instituteurs susceptibles de bénéficier au titre de l'année scolaire 1986-1987 des dispositions du décret n° 84-884 du 28 septembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instituteurs au corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire est fixé à 230.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de septembre 1986, à 7,08 p. 100.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1213 IDV du 1er octobre 1986 ordonnant la déconsignation d'une indemnité, versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux de captage, d'alimentation en eau de la ville de Papeete et à leur protection dans la vallée de la Fau-tau.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention passée le 30 juin 1972 entre la commune de Papeete et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu l'arrêté n° 550 IDV du 26 novembre 1975, déclarant d'utilité publique les travaux de captage pour l'alimentation en eau de la ville de Papeete, dans la vallée de la Fautaua, et la détermination des zones nécessaires à leur protection (J.O.P.F. du 15 décembre 1975) ;

Vu l'arrêté n° 76 IDV du 5 janvier 1977, étendant la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection (J.O.P.F. du 28 février 1977) ;

Vu l'arrêté n° 3003 IDV du 21 juin 1977, ordonnant la publication des plans parcellaires concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete, dans la vallée de la Fautaua, et la détermination des zones nécessaires à leur protection sur les territoires des communes de Papeete, Faaa et Pirae (J.O.P.F. du 15 juillet 1977) ;

Vu la délibération n° 78/28 du 12 septembre 1978 du conseil municipal de la ville de Papeete, par laquelle il est décidé de la poursuite de l'opération ;

Vu l'arrêté n° 5092 IDV du 9 novembre 1978, déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit ;

Vu l'ordonnance n° 117 du 22 janvier 1979, expropriant pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à cette réalisation (J.O.P.F. du 15 mars 1979) ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation en date du 9 septembre 1983 ;

Vu l'arrêté de consignation n° 4131 IDV du 24 novembre 1983, ordonnant le versement des indemnités dont celles des conjoints Nordman ;

Vu la lettre n° Mt/Md en date du 28 août 1986, de Maître Lejeune, notaire à Papeete, par laquelle cet officier ministériel fait connaître qu'il est en mesure de régler aux conjoints Nordman, les indemnités allouées et consignées contre signature d'un acte,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités allouées par la commission arbitrale d'évaluation, soit la somme de trois millions quatre cent quatre vingt dix huit mille cinq cents francs (3.498.500 F), somme figurant à la colonne 4 du tableau ci-après, seront déconsignées et versées au compte n° 1001 à la caisse des dépôts et consignations au nom de Maître Lejeune, qui les remettra aux ayants droit, sous sa responsabilité et après signature d'un quittement.

Désignation des immeubles	Noms et adresses des propriétaires connus supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle	Montant des indemnités allouées en commission arbitrale d'évaluation	Montant des sommes à déconsigner
Terre TEUMITI VATENAPE	Succession Nordman Edouard	3.498.500 FCP	3.498.500 FCP

Nota : Somme mandatée au trésor par B.E. du 29 février 1984 de la perception — Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1986.

Pierre ANGELI.

Par décision n° 1208 PEL/E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 septembre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Taupi Tamata, P.L.P. au C.E.T.A.D du collège de Papara, originaire du territoire.

Par décision n° 1209 PEL/E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 septembre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Eliane Sylvestre, adjointe d'enseignement d'anglais au collège de Mahina, originaire du territoire.

Par décision n° 1212 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er octobre 1986.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 25 septembre 1986, de M. Gérard Kermaal, inspecteur principal de 4e échelon, muté à la direction des polices urbaines de Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 24 septembre 1986.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-41, art. 10, par. 10.

Par arrêté n° 1225 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 octobre 1986.— La composition du jury du concours externe pour le recrutement de 4 aides-techniciens de la météorologie du CEAF, ouvert par l'arrêté du 5 septembre 1986, est fixée comme suit :

Président : M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile et de la météorologie

Membres : M. Hervé Saluden : épreuve de français
M. Dominique Levallant : épreuve de mathématiques
M. Hervé Hallot : épreuve de physique
M. Claude Michel : épreuve de géographie

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 86-69 AT du 7 octobre 1986 valant avis et voeu formulé par l'assemblée territoriale au sujet de l'instauration d'un privilège du pavillon français sur les relations entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2150 DRCL du 4 septembre 1986 du haut-commissaire de la République ;

Vu l'arrêté n° 86-13 Prés./AT en date du 3 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 68-86 en date du 6 octobre 1986 de la commission des affaires administratives ;

- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire. (AT 409 du 16.7.86 ou 91 CM du 11.7.86).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive pour approbation de l'assemblée territoriale du compte définitif pour l'exercice 1985 du port autonome de Papeete. (AT 415 du 21.7.86 ou 92 PR/MEA/AE-DIR du 21.7.86).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant création d'un hymne territorial. (AT 143 du 10.4.86 ou 37 CM du 8.4.86).
- Lettre de M. le haut-commissaire, demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur l'extension aux territoires d'outre-mer d'un projet de loi modifiant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (C.D.P.M.M.). (AT 317 du 5.6.86 ou 1435 DRCL du 5.6.86).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant adaptation des modalités d'application de la loi n° 54-349 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (AT 906 du 20.12.85 ou 186 CM du 20.12.85).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte financier de l'établissement pour la valorisation des activités aquatiques et maritimes, (E.V.A.A.M.), exercice 1985. (AT 444 du 4.8.86 ou 101 CM du 4.8.86).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte financier 1985 du centre des métiers d'art. (AT 450 du 6.8.86 ou 103 CM du 6.8.86).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte financier du fonds d'entraide aux fies (F.E.I.) pour l'exercice 1985. (AT 458 du 12.8.86 ou 108 CM du 11.8.86).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération rendant obligatoire la déclaration et le suivi médical des cas de porteurs d'anticorps Anti-Hiv et de malades atteints du Sida. (AT 473 du 18.8.86 ou 122 CM du 14.8.86).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération, portant approbation du compte financier de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses fies (exercice 1984). (AT 514 du 1.9.86 ou 129 CM du 1.9.86).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération, portant approbation du compte financier de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses fies (exercice 1985). (AT 515 du 1.9.86 ou 130 CM du 1.9.86).
- Lettre de M. le député E. Fritch, faisant savoir qu'il démissionne du conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P). Cette décision découle du fait qu'il y a incompatibilité entre sa qualité d'administrateur et le mandat de parlementaire. (AT 536 du 9.9.86).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte financier de l'institut territorial de la statistique (exercice 1985). (AT 546 du 10.9.86 ou 139 CM du 10.9.86).

DELIBERATION n° 86-71 AT du 9 octobre 1986 accordant une autorisation de cabotage de personnes en Polynésie française à la société «Sea Goddess Cruises Limited».

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes et notamment son article 179 ;

Vu la délibération n° 86-70 AT du 7 octobre 1986, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 154 CM du 8 octobre 1986, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 72-86 du 9 octobre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 octobre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Drogation aux dispositions de l'article 179 du code des douanes est accordée à la société américaine «Sea Goddess Cruises Limited» pour l'utilisation en Polynésie française d'un navire de croisière battant pavillon étranger, pour une durée de deux mois à compter du 15 octobre 1986.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André ROIHAU.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 86-72 AT du 9 octobre 1986 portant modification du statut de l'établissement public territorial dénommé «conservatoire artistique territorial».

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 80-107 du 19 février 1980 relative à l'enseignement de la musique en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 153 CM du 8 octobre 1986 adoptée par le conseil des ministres dans sa séance du 24 septembre 1986 ;

Vu la délibération n° 86-70 du 7 octobre 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 73-86 en date du 9 octobre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 octobre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française à compter du 1er janvier 1987, une école dénommée «conservatoire artistique territorial» dont les règles d'organisation et de fonctionnement seront déterminées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 2.— L'école a pour objet : l'enseignement théorique et pratique de la musique, du chant, de la danse et des arts plastiques.

Art. 3.— Il est mis fin au statut d'établissement public dudit conservatoire dont la gestion administrative et financière sera assurée par le service de la culture.

Art. 4.— Les conditions d'application, et notamment, de transfert des biens et des personnes du conservatoire artistique seront déterminées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.— La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 83-139 du 26 août 1983 annulant et remplaçant la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 portant création d'un établissement public territorial dénommé «conservatoire artistique territorial de la Polynésie française».

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie fran-

caise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André ROIHAU.

Le Président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 86-73 AT du 9 octobre 1986 demandant d'avancer la date de transfert du second cycle de l'enseignement du second degré.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment les articles 3 (16e) et 108 ;

Vu la convention du 11 décembre 1985 sur l'éducation ;

Vu la lettre n° 138 CM du 10 septembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 août 1986 ;

Considérant que la séparation des 1er et 2e cycles de l'enseignement secondaire n'a pu être réalisée complètement ;

Considérant que la réorganisation occasionnée par la séparation partielle du 1er cycle et du 2e cycle de l'enseignement secondaire deviendrait opérationnelle dans un délai qui précéderait de peu la mise en place d'une nouvelle réorganisation en sens contraire ;

Considérant que les modifications administratives en découlant auront des répercussions négatives sur l'amélioration qualitative en cours du système éducatif ;

Vu la délibération n° 86-70 AT du 7 octobre 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 74-86 en date du 9 octobre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 octobre 1986,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française demande la modification de la loi statutaire afin de supprimer le délai de cinq ans prévu pour le transfert au territoire du second cycle du second degré.

Art. 2.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française demande le transfert au territoire de la compétence sur le second cycle de l'enseignement du second degré à compter du 1er janvier 1987.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André ROIHAU.

Le président,
Roger DOOM.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 738 PR du 29 septembre 1986.— M. Lysis Lavigne, ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de M. Gephyr Salmon du 29 septembre 1986 au 3 octobre 1986.

Par arrêté n° 749 PR du 9 octobre 1986.— M. Michel Etilagé, attaché juridique au service des affaires administratives (ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures), est

désigné pour assurer la défense du territoire dans le contentieux l'opposant à M. Raymond Mougel (recours en annulation de l'arrêté n° 1256 FI/AA du 7 novembre 1985 et en indemnisation).

Par arrêté n° 750 PR du 9 octobre 1986.— M. Michel Etilagé, attaché juridique au ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures (service des affaires administratives) est désigné pour assurer la défense du territoire dans le contentieux l'opposant à Mme Anna-Liisa Virtanen (recours en annulation de la lettre n° 7228 PR du 28 novembre 1985), devant le tribunal administratif de Papeete ou toute autre juridiction.

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 1218 CM du 2 octobre 1986.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1986, sont modifiées comme suit :

S/Chap.	Art.	Intitulés	Crédits Annulés	Crédits Ouverts
93501		<i>Secrétariat général du gouvernement</i>		
	664	Frais de postes et télécommunications		1.500.000
93502		<i>Inspection générale de l'administration territoriale</i>		
	605	Produit d'entretien ménager	100.000	
	608	Fournitures de bureau	150.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	150.000	
	6314	Entretien matériel et outillage	100.000	
	634	Electricité, eau, gaz	450.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	150.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	400.000	
95002		<i>Médecine préventive</i>		
	634	Electricité, eau, gaz	600.000	
95007		<i>CM Marquises</i>		
	634	Electricité, eau, gaz		400.000
95008		<i>CM Australes</i>		
	634	Electricité, eau, gaz		200.000
			2.100.000	2.100.000

Par arrêté n° 2685 VP/AE du 6 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment superblanc Telur 55 (sac 50 kg), arrivé dans le territoire le 11 septembre 1986 de France : 2.018 FCP le sac.

Bois de pin ordinaire 16/24', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 85 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation

des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leurs section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en CFP la pièce)
2 x 3	16	680
	22	935
2 x 4	16	907
3 x 3	16	1.020
	18	1.147
	24	1.530
3 x 8	18	3.060

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2686 VP/AE du 6 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin ordinaire 2 x 3 x 16', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 86 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 2 x 3 x 18/24', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 91 FCP le pied "FBM".

Contreplaqué "Softwood American" 48 x 96 x 1/4, arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.326 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Softwood American" 48 x 96 x 3/4, arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 5.366 FCP la feuille.

Pinex Cedrella 2440 x 1220 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 5 juillet 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.433 FCP la feuille.

Pinex Leather Board 2440 x 1220 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 12 août 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.275 FCP la feuille.

Contreplaqué "Overlaid" 4 x 8 x 3.6 mm, arrivé dans le territoire le 25 août 1986 de Taiwan : 1.681 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en CFP la pièce)
2 x 3	16	688
	18	819
	24	1.092

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2687 VP/AE du 6 octobre 1986.— Les prix de

vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Cowan/CTM ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian (sac de 50 kg), arrivé dans le territoire le 12 septembre 1986 de Nouvelle-Zélande : 778 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2688 VP/AE du 6 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sagéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois "Sun Wood" traité 14/26', arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 120 FCP le pied "FBM" ;

Bois "Sun Wood" traité 3 x 6 x 14', arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 105 FCP le pied "FBM".

Bois de pin traité 8/24', arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 142 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin traité 12/26', arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 136 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois "Sun Wood" traité</i>		
2 x 4	14	1.120
	16	1.280
	18	1.440
	24	1.920
2 x 6	14	1.680
	16	1.920
	18	2.160
	24	2.880
3 x 4	16	1.920
	20	2.400
3 x 6	14	2.520
	16	2.880
	24	4.320
3 x 8	14	3.360
3 x 10	14	4.200
	26	7.800
1 x 3	14	420
1 x 4	14	560
	20	800
2 x 3	12	720
	14	840
	16	960
3 x 6	14	2.205

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois de pin traité</i>					
1 x 4	12	568	2 x 12	12	3.264
	14	663		14	3.808
	16	757	2 x 3	24	1.632
	18	852		26	1.768
	20	947	3 x 12	20	8.160
2 x 3	12	852	Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour- sivies, réprimées et sanctionnées conformément aux disposi- tions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.		
	14	994	Par arrêté n° 2689 VP/AE du 6 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après com- mercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix sui- vants :		
	16	1.136	Bois de pin traité 2 x 4 x 8' à 14', arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 93 FCP le pied "FBM" ;		
	18	1.278	Bois de pin traité 2 x 4 x 16' à 20', arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 111 FCP le pied "FBM" ;		
	20	1.420	Bois de pin traité 2 x 4 x 6' à 14', arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 71 FCP le pied "FBM" ;		
2 x 4	12	1.136	Bois de pin traité 2 x 4 x 16' à 24', arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 90 FCP le pied "FBM".		
	14	1.325	Bois de pin séché 1 x 12 x 6' à 14', arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 85 FCP le pied "FMB" ;		
	16	1.515	Bois de pin séché 1 x 3 x 16' à 20', arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 103 FCP le pied "FBM".		
	18	1.704	Bois de pin traité 1 x 3 x 10', arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 102 FCP le pied "FBM" ;		
	20	1.893	Bois de pin traité 1 x 3 x 12'/14', arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 90 FCP le pied "FBM" ;		
2 x 6	22	2.083	Bois de pin traité 1 x 3 x 16'/24', arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 108 FCP le pied "FBM".		
	24	2.272	Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 3451 FCP la feuille ;		
	12	1.704	Contreplaqué 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 2136 FCP la feuille ;		
	14	1.988	Contreplaqué 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 3565 FCP la feuille ;		
	16	2.272	Contreplaqué 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 5153 FCP la feuille ;		
2 x 8	18	2.556	Contreplaqué 4 x 8 x 1, arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 7137 FCP la feuille		
	20	2.840	Bois traité 1 x 2 x 10', arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 108 FCP le pied "FBM" ;		
	12	2.272	Bois traité 2 x 2 x 8', arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 108 FCP le pied "FBM" ;		
	14	2.651	Bois traité 2 x 4 x 8', arrivé dans le territoire le 1er août 1986 des E.U.A. : 108 FCP le pied "FBM".		
	16	3.029	Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux maté- riaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalori- sation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.		
2 x 12	18	3.408	Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.		
	20	3.787	Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois corres-		
	12	3.408			
	14	3.976			
	16	4.544			
3 x 3	18	5.112			
	20	5.680			
	22	6.248			
	24	6.816			
	12	1.278			
3 x 4	14	1.491			
	16	1.704			
	18	1.917			
	20	2.130			
	22	2.343			
3 x 6	24	2.556			
	8	1.136			
	12	1.704			
	14	1.988			
	16	2.272			
3 x 8	18	2.556			
	20	2.840			
	22	3.124			
	24	3.408			
	12	2.556			
6 x 6	14	2.982			
	16	3.408			
	18	3.834			
	20	4.260			
	22	4.686			
24	5.112				
1 x 4	12	3.408			
	14	3.976			
	16	4.544			
	18	5.112			
	20	5.680			
2 x 3	22	6.248			
	24	6.816			
	12	5.112			
	14	5.964			
	16	6.816			
2 x 4	18	7.668			
	20	8.520			
	22	9.372			
	24	10.224			

pondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)	
<i>Bois de pin traité</i>			
2 x 4	8	496	
	10	620	
	12	744	
	14	868	
	16	1.184	
	18	1.332	
1 x 12	20	1.480	
	8	568	
	10	710	
	12	852	
	14	994	
	16	1.440	
2 x 2	18	1.620	
	20	1.800	
	22	1.980	
	24	2.160	
	14	331	
	16	480	
2 x 3	18	540	
	20	600	
	10	355	
	12	426	
	14	497	
	16	720	
2 x 4	18	810	
	20	900	
	22	990	
	24	1.080	
	12	568	
	14	663	
2 x 6	16	960	
	18	1.080	
	20	1.200	
	22	1.320	
	24	1.440	
	2 x 12	12	852
14		994	
16		1.440	
18		1.620	
20		1.800	
22		1.980	
2 x 3	12	1.704	
	14	1.988	
	16	2.880	
	18	3.240	
	20	3.600	
	<i>Bois de pin séché</i>		
1 x 12	6	510	
	8	680	
	10	850	
	12	1.020	
	14	1.190	
	16	1.648	
2 x 3	18	1.854	
	20	2.060	
	<i>Bois de pin traité</i>		
	1 x 3	10	255
2 x 2		12	360
		16	576
		18	648
	20	720	
2 x 3	12	540	

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en CFP la pièce)		
2 x 4	14	630		
	16	864		
	18	972		
	20	1.080		
	22	1.188		
	24	1.296		
2 x 4	12	720		
	14	840		
	16	1.152		
	18	1.296		
	20	1.440		
	22	1.584		
3 x 6	24	1.728		
	12	1.620		
	14	1.890		
	16	2.592		
	18	2.916		
	20	3.240		
1 x 2	22	3.564		
	24	3.888		
	10	180		
	2 x 2	8	288	
		2 x 4	8	576

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 743 PR du 8 octobre 1986.— Il est accordé le versement d'une deuxième tranche de subvention 1986 d'un montant de un million de francs CFP (1.000.000 FCFP) au syndicat d'initiative de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 93504, article 657-37, exercice 1986 et sera virée à la banque de l'Indochine et de Suez n° 015.663 A 21.

Par arrêté n° 747 PR du 8 octobre 1986.— Une allocation viagère est accordée à M. Raitevao Vaiho, ancien agent de police du district de Vaitoare (Tahaa) à compter du 1er juillet 1986.

Le versement de cette allocation d'un montant de cinquante mille francs CFP (50.000 FCFP) sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 930.04, article 652.

Par arrêté n° 751 PR du 9 octobre 1986.— Il est attribué un versement de six millions de francs CFP (6.000.000 FCFP) au titre du solde de sa subvention 1986 au profit de l'Association des amis du musée Gauguin.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-44, exercice 1986 et sera mandatée à la banque de Tahiti n° 804 855 011 00.

Par arrêté n° 752 PR du 9 octobre 1986.— Une subvention de un million deux cent trente quatre mille deux cents francs CFP (1.234.200 FCFP) est accordée au Comité territorial de la pirogue pour couvrir les frais de 17 passages avion de la sélection internationale de Molokai.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 951.02, article 657-51 "Subventions pour grandes manifestations sportives".

Par arrêté n° 753 PR du 9 octobre 1986.— Il est accordé le versement d'un 8è acompte soldant sa subvention 1986 à l'Institut de recherches médicales "Louis Malardé" au titre du 4è trimestre 1986.

La dépense d'un montant de *quatre vingt cinq millions sept cent dix huit mille francs CFP* (85.718.000 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 950.01, article 657-10, exercice 1986.

Par arrêté n° 754 PR du 9 octobre 1986.— Un versement d'un *million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 FCFP) est accordé au Muséum d'histoire naturelle pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 755 PR du 9 octobre 1986.— Une subvention de *un million deux cent neuf mille huit cent vingt sept francs CFP* (1.209.827 FCFP) est attribuée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré pour couvrir les frais de la délégation des îles du Vent lors des premiers jeux de l'USEP ayant eu lieu du 21 au 30 mai 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1986, "Grandes manifestations sportives".

Par arrêté n° 756 PR du 9 octobre 1986.— Il est accordé le versement du solde de sa subvention 1986 à la Mutualité accidents élèves d'un montant de *un million de francs CFP* (1.000.000 FCFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 759 PR du 9 octobre 1986.— Il est accordé le versement d'un quatrième acompte soldant sa subvention 1986 à la Prévention routière d'un montant de *trois millions deux cent soixante quinze mille francs CFP* (3.275.000 FCFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 760 PR du 9 octobre 1986.— Il est accordé le versement du solde de sa subvention 1986 à l'École de formation et d'apprentissage maritime au titre du 4^e trimestre pour un montant de *cinq millions trois cent trente sept mille francs CFP* (5.337.000 FCFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 657-18, exercice 1986.

Par arrêté n° 761 PR du 9 octobre 1986.— Le solde de sa subvention 1986 d'un montant de *quarante six millions de francs CFP* (46.000.000 FCFP) est attribué à l'Institut territorial de la statistique.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.09, article 657-21, exercice 1986.

Par arrêté n° 762 PR du 9 octobre 1986.— Le versement du solde de sa subvention 1986 est accordé à l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM).

La dépense d'un montant de *soixante cinq millions de francs CFP* (65.000.000 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.02, article 657-17, exercice 1986.

Par arrêté n° 2733 VP/AE du 9 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 2087 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 2719 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 3466 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 4250 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 5461 FCP la feuille.

Tôle ondulée galvanisée 0,45 x 760 x 1829 mm, arrivée dans le territoire le 25 août 1986 de France : 1009 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 0,45 x 760 x 2438 mm, arrivée dans le territoire le 25 août 1986 de France : 1351 FCP la feuille.

Bois de pin ordinaire 10'/14', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 71 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 16'/24', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 85 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 12'/14', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 79 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 16'/24', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 89 FCP le pied "FBM".

Bois de pin traité 1 x 3 x 22'/24', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 103 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin traité 2 x 4 x 22'/24', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 86 FCP le pied "FBM".

Bois de pin ordinaire 12'/14', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 87 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 16'/24', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 102 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 12'/14', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 99 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 16'/24', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 110 FCP le pied "FBM".

Bois bouveté 6'/14', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 149 FCP le pied "FBM" ;

Bois bouveté 16'/20', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 163 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en CFP la pièce)
1 x 2	10	118
1 x 3	12	213
	14	248
	16	340
	18	382
	20	425
2 x 2	12	284
	14	331
	16	453
	18	510
	20	567

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en CFP la pièce)	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en CFP la pièce)	
2 x 3	12	426	2 x 3	22	1.133	
	14	497		24	1.236	
	16	680	2 x 4	22	1.261	
	18	765		24	1.376	
	20	850		1 x 3	16	408
	22	935			18	459
24	1.020	1 x 8	14	812		
2 x 4	12		568	16	1.088	
	14		663	18	1.224	
	16		907	20	1.360	
	18	1.020	2 x 2	12	348	
	20	1.133		14	406	
	22	1.247		16	544	
24	1.360	18		612		
2 x 12	12	1.704	20	680		
	14	1.988	2 x 3	12	522	
	16	2.720		14	603	
	18	3.060		16	816	
	20	3.400		18	918	
	22	3.740	20	1.020		
24	4.080	2 x 4	22	1.122		
3 x 3	12		639	24	1.224	
	14		745	2 x 6	12	696
	16		1.020		14	812
	18	1.147	16		1.088	
	20	1.275	2 x 8		14	609
	3 x 6	12		1.278	18	1.836
14		1.491		20	2.040	
16		2.040		22	2.244	
18		2.295	24	2.448		
20		2.550	2 x 12	16	3.264	
22		2.805		18	3.672	
24	3.060	20		4.080		
1 x 3	10	177		22	4.488	
	2 x 2	10	237	24	4.896	
		2 x 8	14	1.325	2 x 3	12
	16		1.813	14		693
	18		2.040	16		880
	20		2.267	18		990
24	2.720	20	1.100			
3 x 4	12	852	2 x 4	12	792	
	14	994		14	924	
	16	1.360		16	1.173	
	18	1.530		18	1.320	
3 x 8	14	1.988	20	1.467		
	20	3.400	2 x 6	12	1.188	
	22	3.740		14	1.386	
	24	4.080		16	1.760	
2 x 3	12	474		18	1.980	
	16	712	22	2.420		
	18	801	Bois de pin traité	1 x 6	6	447
	20	890			8	596
	22	979			10	745
	24	1.068			12	894
2 x 4	12	632			14	1.043
	14	737			16	1.304
	16	949	18	1.467		
	18	1.068	20	1.630		
	20	1.187	Bois bouveté ordinaire	1 x 6	6	447
	24	1.424			8	596
2 x 6	12	948			10	745
	14	1.106			12	894
	16	1.424			14	1.043
	18	1.780			16	1.304
	20	1.780	18	1.467		
	24	2.136	20	1.630		

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2734 VP/AE du 9 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôle ondulée galvanisée 0.45 x 760 x 1829 mm, arrivée dans le territoire le 25 août 1986 de France : 1.000 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 0.45 x 760 x 2134 mm, arrivée dans le territoire le 25 août 1986 de France : 1.172 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 0.45 x 760 x 2438 mm, arrivée dans le territoire le 25 août 1986 de France : 1.344 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 0.45 x 760 x 2743 mm, arrivée dans le territoire le 25 août 1986 de France : 1.499 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée 0.45 x 760 x 3048 mm, arrivée dans le territoire le 25 août 1986 de France : 1.666 FCP la feuille ;

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2735 VP/AE du 9 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex/Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin ordinaire 12'/14', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 68 FCP le pied FBM ;

Bois de pin ordinaire 16'/24', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 83 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
3 x 6	12	1.224
	14	1.428
	16	1.992
	18	2.241
	20	2.490
	22	2.739
	24	2.988

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2736 VP/AE du 9 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard 2440 x 1220 x 3.00 mm, arrivé dans le territoire le 10 septembre 1986 de Nouvelle-Zélande : 749 FCP la feuille ;

Pinex standard 2440 x 1220 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 10 septembre 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.059 FCP la feuille.

Pinex Leatherboard 2440 x 1220 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 10 septembre 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.270 FCP la feuille.

Pinex Ledrella 2440 x 1220 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 10 septembre 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.270 FCP la feuille.

Tôle ondulée galvanisée - 2 faces 76 x 18 x 10', arrivée dans le territoire le 5 septembre 1986 de France : 1.893 FCP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée - 2 faces 76 x 18 x 8', arrivée dans le territoire le 5 septembre 1986 de France : 1.530 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2737 VR/AE du 9 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué DBB/CC 4 x 8 x 3.6 mm, arrivé dans le territoire le 14 mai 1986 de Singapour : 1.117 FCP la feuille ;

Contreplaqué DBB/CC 4 x 8 x 6.0 mm, arrivé dans le territoire le 14 mai 1986 de Singapour : 1.681 FCP la feuille ;

Contreplaqué DBB/CC 4 x 8 x 9.0 mm, arrivé dans le territoire le 14 mai 1986 de Singapour : 2.704 FCP la feuille ;

Contreplaqué DBB/CC 4 x 8 x 12.0 mm, arrivé dans le territoire le 14 mai 1986 de Singapour : 3.433 FCP la feuille ;

Contreplaqué DBB/CC 4 x 8 x 15.0 mm, arrivé dans le territoire le 14 mai 1986 de Singapour : 4.280 FCP la feuille ;

Contreplaqué DBB/CC 4 x 8 x 18.0 mm, arrivé dans le territoire le 14 mai 1986 de Singapour : 5.103 FCP la feuille.

Contreplaqué Lauan 4 x 8 x 4.0 mm, arrivé dans le territoire le 22 mai 1986 de Taiwan : 1.388 FCP la feuille ;

Contreplaqué Lauan 4 x 8 x 6.0 mm, arrivé dans le territoire le 22 mai 1986 de Taiwan : 2.224 FCP la feuille ;

Contreplaqué Lauan 4 x 8 x 9.0 mm, arrivé dans le territoire le 22 mai 1986 de Taiwan : 3.294 FCP la feuille ;

Contreplaqué Lauan 4 x 8 x 12.0 mm, arrivé dans le territoire le 22 mai 1986 de Taiwan : 4.533 FCP la feuille ;

Contreplaqué Lauan 4 x 8 x 15.0 mm, arrivé dans le territoire le 22 mai 1986 de Taiwan : 5.584 FCP la feuille ;

Contreplaqué Lauan 4 x 8 x 18.0 mm, arrivé dans le territoire le 22 mai 1986 de Taiwan : 6.443 FCP la feuille.

Bois de pin traité 12'/14', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 88 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin traité 16'/24', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 103 FCP le pied "FBM".

Bois de pin ordinaire 10'/14', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 75 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 16'/22', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 89 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 2 x 2 x 18/20', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 82 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois de pin traité</i>		
2 x 3	14	616
	16	824
	18	927
	20	1.030
2 x 4	12	704
	14	821
	16	1.099
	20	1.373
2 x 6	12	1.056
	14	1.232
	16	1.648
	18	1.854
	20	2.060
2 x 12	12	2.112
	14	2.464
	16	3.296
	18	3.708
	20	4.120
3 x 6	12	1.584
	14	1.848
	16	2.472
	18	2.781
	20	3.090
	22	3.399
	24	3.708

Bois de pin ordinaire

2 x 2	10	250
	12	300
	14	350
	16	475
	18	534
	20	593
	22	653
2 x 2	18	492
	20	547

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2738 VP/AE du 9 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 2.041 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 2.610 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 3.365 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 4.082 FCP la feuille ;

Contreplaqué AG extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 4.621 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 6.665 FCP la feuille.

Bois de pin ordinaire 1 x 12 x 8/16', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 56 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 2 x 3 x 8/16', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 45 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 12	8	448
	10	560
	12	672
	14	784
	16	896
2 x 3	8	180
	10	225
	12	270
	16	360

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2739 VP/AE du 9 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Scierie Punaruu ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin ordinaire 1 x 3/4 x 12 x 12/24', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 85 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 2 x 3 x 14/24', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 101 FCP le pied "FBM".

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 2.559 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 3.246 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 3.972 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 4.541 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 3	12	255
	14	297
	16	340
	20	425
1 x 4	12	340
	14	397
	16	453
	20	567
	24	680
1 x 12	12	1.020
	14	1.190
	16	1.360
	20	1.700
2 x 2	12	340
	14	397
	16	453
	20	567
2 x 3	12	510
	14	595
	16	680
	20	850
	24	1.020
2 x 4	12	680
	14	793
	16	907
	20	1.133
	22	1.247
2 x 6	12	1.020
	14	1.190
	16	1.360
	20	1.700
	24	2.040
2 x 8	14	1.587
	16	1.813
	24	2.720
2 x 12	12	2.040
	16	2.720
	18	3.060
	20	3.400
	24	4.080
3 x 3	14	892
	16	1.020
	20	1.275
	24	1.530
3 x 6	12	1.530
	14	1.785
	16	2.040
	20	2.550
	24	3.060
3 x 8	14	2.380
	16	2.720
	20	3.400
	24	4.080
4 x 4	20	2.267
	24	2.720
4 x 12	20	6.800
	24	8.160
2 x 3	14	707
	16	808
	20	1.010
	24	1.212

Par arrêté n° 2740 VP/AE du 9 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Béton/Chalons Raiatea ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 21 septembre 1986 des E.U.A. : 1.878 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 21 septembre 1986 des E.U.A. : 2.378 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 21 septembre 1986 des E.U.A. : 3.058 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 21 septembre 1986 des E.U.A. : 4.190 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2741 VP/AE du 9 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin ordinaire 2 x 2 x 12/14', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 83 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 2 x 2 x 16/24', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 92 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 3 x 6 x 12/14', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 83 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 3 x 6 x 16/24', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 92 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 2	12	332
	14	387
	16	491
	18	552
	20	613
2 x 3	12	498
	14	581
	16	736
	18	828
	20	920
2 x 4	22	1.012
	24	1.104
	16	981
	18	1.104
	20	1.227
2 x 6	14	1.162
	16	1.472
	18	1.656
	20	1.840
	22	2.024
	24	2.208

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en CFP la pièce)
2 x 12	12	1.992
	14	2.324
	16	2.944
	18	3.312
	20	3.680
3 x 3	24	4.416
	14	871
	16	1.104
	18	1.242
3 x 6	20	1.380
	12	1.494
	14	1.743
	16	2.208
	18	2.484
	20	2.760

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2742 VP/AE du 9 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

- Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 2.014 FCP la feuille ;
- Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 3.191 FCP la feuille ;
- Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 3.960 FCP la feuille ;
- Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 4.521 FCP la feuille.
- Bois de pin ordinaire 14', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 78 CFP le pied "FBM" ;
- Bois de pin ordinaire 16/24', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 87 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	16	696
2 x 4	14	728
3 x 8	24	4.176

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2743 VP/AE du 9 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex/Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

- Bois de pin ordinaire 2 x 6 x 12/20', arrivé dans le territoire le 16 septembre 1986 des E.U.A. : 83 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux maté-

riaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 6	12	996
	14	1.162
	16	1.328
	18	1.494
	20	1.660

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2744 VP/AE du 9 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Caldis SARL ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

- Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 1.948 FCP la feuille ;
- Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 2.479 FCP la feuille ;
- Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3.156 FCP la feuille ;
- Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3.826 FCP la feuille ;
- Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 4.342 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 1219 CM du 3 octobre 1986.— M. Aboucaya Jean-Louis, attaché d'administration scolaire et universitaire, au service de l'éducation (division des transports scolaires) est habilité à constater les infractions à la réglementation des transports scolaires publics routiers, maritimes et aériens.

A cet effet, M. Aboucaya Jean-Louis prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1220 CM du 3 octobre 1986.— M. Eric Dauphin, chef de la division des transports scolaires, au service de l'éducation est habilité à constater les infractions à la réglementation routière et à la réglementation des transports scolaires publics routiers, maritimes et aériens.

A cet effet, M. Eric Dauphin prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1221 CM du 3 octobre 1986.— M. Louis Raimbault, contrôleur transports scolaires au service de l'éducation (division des transports scolaires) est habilité à constater les infractions à la réglementation routière et à la réglementation des transports scolaires public routiers, maritimes et aériens.

A cet effet, M. Louis Raimbault prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1222 CM du 3 octobre 1986.— M. Ernest Drollet, contrôleur transports scolaires au service de l'éducation (division des transports scolaires) est habilité à constater les infractions à la réglementation routière et à la réglementation des transports scolaires publics routiers, maritimes et aériens.

A cet effet, M. Ernest Drollet prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1224 CM du 8 octobre 1986.— A compter du 1er août 1986, le montant de la location d'une case de passage sise à Pirae, «Service de la promotion universitaire», est fixé à 1.500 FCP par jour.

L'utilisation de la photocopieuse par les étudiants est tarifée à 50 FCP la copie.

Les états de recettes dressés mensuellement par le régisseur seront conservés à l'appui de la comptabilité et pour présentation à tout contrôle.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 1231 CM du 8 octobre 1986 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Uturoa — commune d'Uturoa à Raiatea, au profit de M. et Mme Atoparii Maitere.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblai du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. et Mme Atoparii Maitere ;

Vu le plan d'alignement n° 2707 du 16 février 1970 du service de l'aménagement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Atoparii Maitere et Mme Hana Maitua, son épouse, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 730 m², sis au droit de la parcelle B du lot 2 de la terre Vaiteruirai à Uturoa — commune d'Uturoa à Raiatea.

Et tel qu'il figure en un plan dressé le 26 août 1985 joint au dossier.

Art. 2.— Condition particulière

Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 3.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à trente et un mille cinq cents francs CP (31.500 FCP). Le montant de cette redevance sera revisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,

G. TONG SANG.

Pour le vice-président, ministre de l'économie
et des finances absent :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,

G. TONG SANG.

ARRETE n° 1232 CM du 8 octobre 1986 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime au profit de la S.A. Linareva à Haapiti — commune de Moorea — Maïao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu la demande de la S.A. Linareva ;

Vu l'avis favorable de la commission des monuments naturels et des sites réunie le 22 mai 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordés, dans le cadre de son projet de rénovation et d'extension d'un établissement hôtelier, au profit de la S.A. Linareva, en occupation temporaire, divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 626 m², sis au droit de la terre Paeahu 1 à Haapiti — commune de Moorea-Maïao, répartis comme suit :

- 256 m² pour le ponton et solarium,
- 110 m² pour le bateau-bar-restaurant,
- 260 m² pour l'empiètement sur la plage.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente occupation temporaire, consentie à titre précaire et révoquée à tout moment pour une durée de 9 années, est faite sous les conditions suivantes :

1^o) La société sera tenue d'affecter les emplacements maritimes concédés aux destinations prévues à l'article 1er.

2^o) La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire.

3^o) La société devra se conformer aux prescriptions suivantes en ce qui concerne notamment :

a) la protection des eaux du lagon :

- installer une pompe de refoulement du bateau au plateau absorbant, puissante et doublée en cas de panne mécanique ;

- munir l'énergie de fonctionnement d'un secours en cas de panne électrique.

Les réseaux d'alimentation électrique et du câble téléphonique devront être aériens, sous ponton, ainsi que les réseaux d'assainissement (égouts et vannes).

Les liaisons des canalisations prescrites ci-dessus avec le bateau devront être garanties de toute étanchéité.

b) le ponton : lors de la construction des fondations et du barrage des poutres métalliques, utilisation des écrans limitant la pollution du platier environnant et enlèvement des écrans après suçage sur la terre ferme de l'eau comportant des fines.

4^o) La société sera tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5^o) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

6^o) A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations, sans aucune indemnité.

Art. 3.— Le montant de la redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixé à *soixante sept mille trois cents francs CP (67.300 FCP)*.

La révision d'office du montant de la redevance interviendra en cas de modification du tarif ou sur décision du conseil des ministres.

Art. 4.— En cas d'observation des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre du tourisme et de la mer et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

Pour le ministre du tourisme et de la mer absent :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

M. BUIILLARD.

Pour le vice-président, ministre de l'économie et des finances absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n^o 1233 CM du 8 octobre 1986 autorisant le renouvellement au profit de M. Jean-Pierre Fourcade de l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Pirae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n^o 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n^o 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n^o 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public, complété par l'arrêté n^o 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu la décision n^o 2829 DOM du 30 août 1966 autorisant M. Freddy Fourcade à occuper un emplacement de domaine public maritime à Pirae ;

Vu la demande de M. Jean-Pierre Fourcade en date du 9 mai 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Fourcade est autorisé à occuper, à titre précaire et révoquée à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximal de 9 années, l'emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 41 m² sis au droit de la terre Au-Uira à Pirae, précédemment concédé à M. Freddy Fourcade.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1^o) Le bénéficiaire sera tenu de conserver l'affectation de l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton.

2^o) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et la construction pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3^o) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer l'autorisation d'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4^o) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations, sans aucune indemnité.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP (5.000 FCP)*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

Pour le vice-président, ministre de l'économie
et des finances absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 1234 CM du 8 octobre 1986 autorisant la société *Tangaroa à occuper un emplacement de domaine public maritime à Nunue — commune de Bora Bora — îles Sous-le-Vent.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu la convention type comportant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu les délibérations n° 70-125 et n° 70-127 du 26 novembre 1970 de l'assemblée territoriale accordant les concessions maritimes à Nunue — Bora Bora au profit de Mme Anatila Breaud d'une part et de la société Pacific Basin Land Corporation et Mme Anatila Breaud d'autre part ;

Vu la demande de M. Walter Musa Jr, gérant de la SCI Tangaroa en date du mois de septembre 1985 ;

Vu les avis de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial en sa réunion du 25 novembre 1985 et de la commission des monuments naturels et des sites en ses réunions des 22 mai et 31 juillet 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— La Société civile immobilière Tangaroa est autorisée à occuper, pour une durée de 30 années, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 5 ha 00 a 00 ca sis au droit de la parcelle B de la terre Vaihurari à Nunue — commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan Guion dressé le 2 septembre 1986, modifié le 23 septembre 1986.

Les remblais à l'intérieur du périmètre accordé, d'une superficie totale de 1 ha 76 a 70 ca répartis en 8 flots dont un flot rattaché à la terre ferme, seront exécutés et implantés conformément au plan APS 102 A de juillet 1986 figurant au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation, consentie dans le cadre de la réalisation d'un programme hôtelier de luxe, est accordée aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983, et sous les réserves et conditions particulières ci-après :

1°) La société affectera l'emplacement concédé à l'implantation de 32 bungalows doubles, d'un restaurant, cuisine, bar, salon et terrasse, d'une partie d'un bâtiment d'administration, ainsi qu'à l'aménagement d'une piscine et de ses annexes, d'un aquarium lagonaire, d'une marina, d'un deck sur pilotis et de plages.

2°) Les constructions et installations seront subordonnées à la délivrance du permis de construire dont le dossier, qui devra être soumis à la commission des monuments naturels et des sites, comportera des documents permettant d'évaluer l'insertion du projet dans le site.

3°) L'ensemble immobilier constitué par le flot n° 8 sis en bordure du front récifal devra être implanté à plus de 5 mètres de la limite.

4°) Les flots artificiels devront être profilés afin de permettre une bonne circulation des eaux.

5°) Un cahier des charges des travaux, décrivant notamment la mise en place d'écrans de protection durant les phases d'extraction et de remblaiement, devra être soumis à l'approbation de la commission des monuments naturels et des sites avant tout commencement de travaux.

6°) La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux recommandations et aux mesures de protection et de réhabilitation prévues dans l'étude d'impact du Cete Méditerranée — service environnement et milieu naturel et du Museum national d'histoire naturelle — centre de l'environnement présentée à la commission des monuments naturels et des sites, ainsi qu'aux directives que pourront lui faire tenir le service délégué à l'environnement et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

7°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations, remblais, installations et constructions à y édifier, pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tous recours contre le territoire pour quelques motifs ou quelques causes que ce soient. Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement du programme hôtelier devront être achevés dans le délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

8°) Un contrôleur, choisi par le territoire aux frais du promoteur, devra, tout au long de l'exécution des travaux concernant la concession maritime, établir un rapport hebdomadaire sur le suivi dudit cahier des charges.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est de un million quatre cent trente huit mille francs CP (1.438.000 FCP). Elle sera doublée à l'issue des trois premières années.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues aux articles 2 et 3, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la Société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 6.— Sont rapportées les délibérations n° 70-125 et n° 70-127 du 26 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant les concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue — Bora Bora.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président, ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et de l'environnement et le ministre du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

Pour le vice-président, ministre de l'économie
et des finances absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

Pour le ministre de la santé et de l'environnement :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

M. BUILLARD.

Pour le ministre du tourisme et de la mer absent :

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

M. BUILLARD.

Par arrêté n° 1206 CM du 2 octobre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Yves Bernard Vaiatea Royer, né à Papeete le 23 juin 1958, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 m², sis à Takarua - commune de Takarua, répartis comme suit :

— 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 500 m de Penuhoa ;

— 600 m² pour élevage de la nacre au droit de Opakari ;

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs FCP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 1207 CM du 2 octobre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Poe Teavaroa", capital : 36.000 FCP - siège social : Takarua, président : Heuea Dexter, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 850 m², sis à Takarua - commune de Takarua, répartis comme suit :

— 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au milieu du lagon entre Farakao et Honupirau,

— 600 m² pour l'installation d'une ferme perlière, à 200 m de Fakatirari.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs FCP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 1208 CM du 2 octobre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tehati Paraita Tiakura Tufariua, né à Takapoto le 10 avril 1950, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takarua - commune de Takarua, à 300 m du motu Tetautea, au secteur 2, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1209 CM du 2 octobre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Mautara Matoro Temanaha, né le 6 octobre 1930 à Fakarava, l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takarua - commune de Takarua, à 100 m de Otagihiva, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1210 CM du 2 octobre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Heia Tevahinehauhaumarere Tekuravehe, épouse Turoa, née à Takarua le 19 juillet 1927, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takarua - commune de Takarua, au regard de l'îlot Moimoi, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1212 CM du 2 octobre 1986.— Est désigné en qualité de représentant du territoire au sein du syndicat mixte Aimeo-nui, M. Geffry Salmon, ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 1226 CM du 8 octobre 1986.— Les parcelles suivantes du lotissement agricole territorial de Vaiana à Haapiti (Moorea) sont attribuées aux personnes dénommées ci-après :

N° lot	Superficie	Noms et prénoms
1	2 ha 39 a	Heimata Placide
2	2 ha 38 a	Lee Hen Auguste
3	2 ha 30 a	Marama Nelson Teahora
4	2 ha 47 a	Teriinohopua Finihata
5	2 ha 42 a	Teriinohopua Roméo Manutahi
6	2 ha 54 a	Teururai Fernand

Le montant annuel du fermage dû par les attributaires est fixé au prorata de la superficie louée calculée sur la base de 15.000 F l'hectare.

Toutefois, les attributaires bénéficieront de la gratuité du fermage pendant les deux premières années.

Les parcelles étant destinées à la culture de l'ananas et de papayers, les attributaires s'obligent à fournir 50 % de leur production à l'usine de jus de fruits de Moorea.

Le surplus du domaine est affecté au service de l'économie rurale pour des plantations d'arbres.

Par arrêté n° 1230 CM du 8 octobre 1986.— Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation de quatre emplacements du domaine public territorial ressortissant à la zone des cinquantes mètres, au profit de la commune de Ua-Pou, pour l'installation de centrales thermiques.

Tels que ces emplacements sis à Hakatao, Hakahetau, Hakamai et Hakahau, d'une superficie respective de 240 m², 550 m², 232 m² et 770 m² figurent aux plans parcellaires dressés les 17, 18 et 19 juin 1986 par le géomètre Guion.

Cette autorisation d'occupation pourra être retirée en cas de modification de l'affectation définie ci-dessus 1er ou de cessation d'activité des centrales.

Par arrêté n° 758 PR du 9 octobre 1986.— Le principe de l'implantation et du volume de l'immeuble commercial et d'habitation de M. et Mme Henri Tetuanui, à rue de l'Evêché, en fonction des règles de la zone A et tel que décrit le dossier déposé le 27 août 1986 au service de l'aménagement du territoire, est accepté, sous réserve de la fourniture des accords de contiguïté tenant compte des sections réelles du bâtiment.

Cette acceptation ne fait pas obstacle aux diverses réglementations applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de travaux immobiliers.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 1236 CM du 9 octobre 1986.— Mme Moetu Metua, représentante du conseil des femmes de Polynésie française, est nommée, pour une durée de deux ans, membre du conseil d'administration de l'O.T.A.S.S.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Par arrêté n° 1228 CM du 8 octobre 1986.— Le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole territorial de Vaianae, sis à Haapiti — Moorea, ci-après annexé est approuvé.

Les actes de location à passer au profit des attributaires de lots du lotissement visé ci-dessus seront enregistrés gratuitement.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU SOL DU LOTISSEMENT TERRITORIAL AGRICOLE DE VAIANAE

Article 1er.— *Objet*

Le présent règlement d'utilisation du sol pris en exécution des dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale est applicable au lotissement agricole réalisé sur une partie du domaine territorial de Vaianae sis à Haapiti — Moorea et dénommé «Lotissement agricole de Vaianae».

Art. 2.— *Origine de propriété*

La parcelle de terre objet du présent lotissement appartient au territoire pour lui avoir été cédée par acte du ministère de Me Jean Solari, notaire à Papeete, en date des 17 et 29 juin 1983, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 5 juillet 1983 au volume 1199 n° 11.

Art. 3.— *Désignation*

Le programme est constitué de six lots, d'une superficie totale de 14 ha 50 a, lesquels seront loués à des agriculteurs dans les conditions du présent règlement d'utilisation du sol.

Telles que ces parcelles figurent au plan établi par le service de l'économie rurale.

Toutefois le territoire se réserve le droit de passage sur toute la voirie du lotissement ainsi qu'un droit au raccordement à tous

les réseaux électriques, téléphoniques et hydrauliques qui pourraient être réalisés tant pour lui-même que pour ses ayants droit, locataires, concessionnaires...

Art. 4.— *Destination du lotissement*

Les parcelles louées sont destinées exclusivement à des fins agricoles.

L'attributaire s'engage à mettre en valeur lui-même avec le concours de sa famille et accessoirement de main-d'œuvre salariée, la totalité de la parcelle louée. En aucun cas, il ne pourra avoir recours à la sous-location ou au métayage.

Art. 5.— *Organisation professionnelle*

L'attributaire fera obligatoirement partie de l'association de type syndicale ou autre qui sera éventuellement constituée entre tous les locataires et dont l'objet sera l'entretien des ouvrages collectifs construits, d'aménagement foncier ou de voirie. Il participera donc aux charges d'entretien ou de fonctionnement desdits ouvrages.

L'attributaire s'engage à adhérer à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea et à en respecter les règles de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les approvisionnements et la commercialisation des produits, ainsi qu'en ce qui concerne le planning de production que cette coopérative pourra imposer à ses membres, en particulier pour un approvisionnement régulier de l'usine.

Art. 6.— *Aide technique*

L'attributaire bénéficiera de l'aide technique fournie par les services ou établissements publics territoriaux. Il s'engage en contrepartie à laisser pénétrer sur son lot les personnes désignées pour lui apporter cette aide.

Art. 7.— *Constructions*

L'attributaire pourra édifier sur la parcelle louée une maison d'habitation de servitude ainsi que des bâtiments d'exploitation. Ces constructions qui devront être démontables devront être autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Leur implantation sera définie par le territoire.

Au vu d'un rapport établi par le service de l'économie rurale, la délivrance du permis de construire de la maison d'habitation de servitude pourra être refusée s'il est constaté une mise en valeur insuffisante de la parcelle louée.

Art. 8.— *Mise en valeur*

L'attributaire s'engage à mettre immédiatement en valeur sa parcelle et dispose d'un délai maximum d'un an pour l'exploiter en totalité.

Passé ce délai, l'absence de mise en valeur ou la mise en valeur insuffisante seront considérées comme des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds qui pourront entraîner la mise en œuvre de la procédure de résiliation prévue par les articles 18 et 25 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 19-84 du 21 février 1984 portant statut des baux ruraux.

Art. 9.— *Clôtures*

La mise en place de clôtures, tant entre les lots des voies de desserte qu'entre les lots entre eux, restera facultative et sera laissée à l'appréciation de chaque preneur, à l'exception de l'interdiction d'édifier des murs.

Toutes les clôtures ne devront, en aucun cas, dépasser 1,50 m de hauteur et seront dans la mesure du possible doublées de haies vives plantées en deçà des limites séparatives.

Art. 10.— *Eau*

Le preneur d'un lot ne disposant pas d'un branchement d'eau ne peut exiger du territoire un branchement sur les canalisations actuelles du secteur ou arguer de cette situation pour différer le paiement du loyer ou solliciter une réduction.

Art. 11.— *Protection des sols*

Le preneur sera tenu d'exécuter toutes directives préconisées par le service de l'économie rurale en vue de protéger les sols (brise-vent, culture selon les courbes de niveau, fossés de protection... Le non respect de ces directives, notamment s'il en résulte un entraînement de terre arable, occasionnera la procédure évoquée à l'article 8.

Art. 12.— *Résiliation*

Le chef du service de l'économie rurale est chargé du contrôle du respect du présent règlement d'utilisation du sol. Dans le cas où le preneur ne s'y conformerait pas, la commission d'attribution des lots pourra proposer au conseil des ministres l'annulation du bail avec préavis de six mois, sans que la personne évicée puisse prétendre à des indemnités d'éviction.

Art. 13.— Le présent règlement d'utilisation du sol a été approuvé par arrêté en conseil des ministres n° 1228 CM du 8 octobre 1986.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

ARRETE n° 744 PR du 8 octobre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Union nationale des combattants.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Fuller, président de l'Union nationale des combattants dont le siège social est sis à Papeete — Maison du combattant — est autorisé à organiser une tombola au capital de 60.000.000 francs composé de 240.000 billets à 250 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 décembre 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la réparation et à l'aménagement de la maison de la France Libre, à la construction d'une toiture pour le hall de la maison du combattant et de la toiture de la France Libre et aux œuvres et secours sociaux, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront répartis en quatre séries ainsi qu'il suit :

1er — «lots gagnants»

1er lot	12.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000
9e lot	250.000
10e lot	250.000

2e — «Lots de consolation»

1er lot	1.200.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	25.000
10e lot	25.000

3e — «Lots de consolation»

1er lot	1.200.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	25.000
10e lot	25.000

4e — «Lots de consolation»

1er lot	1.200.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	25.000
10e lot	25.000

N.B. Le carnet complet précédent et le carnet complet suivant celui ayant le numéro gagnant le gros lot, appartenant à la même série, gagne chacun 1.000.000 francs.

.....

Par arrêté n° 1235 CM du 9 octobre 1986.— Sont désignées pour siéger au sein du conseil d'administration de l'institut de la communication audio-visuelle, en raison de leur compétence, les personnalités suivantes :

— M. Albert Aline, Mme Christine Bourne.

Par arrêté n° 2765 MJS/AA du 10 octobre 1986.— Est autorisé à la demande de M. Tutaha Salmon, Président de l'A.S. Maire Nui, le report au 12 octobre 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 220 PR du 18 mars 1986 et qui devait avoir lieu le 28 septembre 1986.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1211 CM du 2 octobre 1986.— Une licence d'armateur est accordée à la société Narii pour l'exploitation sur la ligne de Moorea du navire Tamarii Aimeo ex Tosa «Moorea Ferry I»...

La validité de la licence est subordonnée à la souscription par l'armateur d'un cahier des charges définissant les conditions d'exploitation du navire.

Est abrogé l'arrêté n° 1376 CM du 31 décembre 1985 octroyant une licence d'armateur à M. Philippe Terai pour exploiter un nouveau ferry sur la desserte de Moorea.

Par arrêté n° 1239 CM du 9 octobre 1986.— Pour compter du 1er octobre 1986, M. Roger Le Roux, ingénieur de l'école technique supérieure des travaux maritimes, est nommé chef du service de l'économie des transports par intérim.

Par arrêté n° 1240 CM du 9 octobre 1986.— La taxe d'accès au service des renseignements téléphoniques est portée de 2 à 3 taxes de base.

Sont exonérés de cette taxe, les appels provenant des cabines téléphoniques publiques.

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1241 CM du 9 octobre 1986.— Est créé dans le territoire de la Polynésie française, le service « Radiotéléphone public automatique ».

La tarification de ce service est la suivante :

— *Frais d'accès au réseau* :
Taxe identique à celle applicable pour ligne téléphone ordinaire.

— *Redevance d'abonnement* :
- Redevance mensuelle égale à 275 taxes de base.
- La durée minimum d'un abonnement est fixée à 6 mois.

— *Taxation des communications* :
- Taxe de communication :
Les communications échangées entre une installation du réseau téléphonique général et une installation mobile, ou entre deux installations mobiles, sont taxées à raison d'une taxe de base toutes les 20 secondes.

- Surtaxe d'utilisation d'un canal radio-électrique :
Pour chaque communication de départ ou d'arrivée établie avec le mobile, il est imputé une taxe de base toutes les 30 secondes au compte de l'abonné au service « Radiotéléphone public automatique », ou de chacun des abonnés en cas de communication entre deux mobiles.

Toutefois, le mobile demandé bénéficie d'une période de franchise de 30 secondes.

L'abonné doit s'adresser à un installateur admis pour assurer l'équipement et l'entretien de son installation mobile.

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1242 CM du 9 octobre 1986.— Il est créé, en Polynésie française, un service public de diffusion d'informations par téléphone dit « Audiphone ». Ce service permet à plusieurs usagers d'appeler simultanément, et à l'aide d'une installation téléphonique ordinaire, un dispositif d'émission agréé à cet effet par l'Office des postes et télécommunications. Un équipement de diffusion placé dans un central téléphonique public amplifié et démultiplie la modulation du dispositif d'émission. La mise à la disposition des abonnés « Audiphone » de ces équipements est l'objet de la tarification décrite à l'article ci-après.

Les taxes et redevance dues pour la participation au service audiphone sont les suivantes :

A) *Frais d'accès au réseau*
L'accès au service est soumis à une taxe de raccordement par numéro d'appel de 30.000 F.

B) *Redevance d'abonnement*

— La durée minimale de l'abonnement est de 6 mois. Au-delà, le contrat peut être résilié moyennant un préavis de 15 jours et cesse, dans ce cas, à la fin du bimestre au cours duquel la demande de résiliation a été notifiée.

— Le nombre de voies d'accès est multiple de 4, un groupe de voies étant constitué de 4 voies indivisibles.

— L'OPT adapte d'office le nombre de groupes de voies d'accès nécessaires à l'écoulement du trafic.

— La redevance mensuelle d'abonnement s'élève à 250 taxes de base pour le 1er groupe de voies d'accès, 150 taxes de base pour le 2e groupe et 100 taxes de base pour tout groupe supplémentaire.

— La redevance d'abonnement est réduite de moitié sur demande de l'abonné, lorsque plus de 10.000 appels ont abouti sur son numéro en moins d'un an. Aucune redevance n'est perçue si le nombre d'appels dépasse 20.000. La redevance applicable au début de chaque année civile est déterminée en fonction du trafic de l'année précédente.

L'abonné audiphone est tenu de laisser en service son dispositif d'émission, afin d'éviter des appels inefficaces, induits par une absence d'émission.

Toutefois, une suspension motivée d'abonnement peut être admise dans la mesure où elle est signifiée un mois au moins avant la date d'effet. Elle n'ouvre pas droit à dégrèvement. En cas d'inobservation de ces règles, l'OPT est en droit de résilier le contrat d'abonnement.

C) *Matériel d'émission*

1/ *Emetteur fourni par l'Office*

— frais d'installation 500 taxes de base
— redevance mensuelle de location entretien de l'émetteur, y compris la fourniture de la ligne de diffusion 1.000 taxes de base

Cette redevance est due pour les messages d'une durée maximum de 3 minutes. En cas de message de moins de 1'30", il est appliqué à cette redevance le coefficient 0,8.

— Pour l'application du tarif ci-dessus, l'émetteur doit être situé dans la circonscription de taxe de Papeete. Dans le cas où un abonné désirerait installer l'émetteur dans un local situé dans une circonscription différente, la location de la ligne de diffusion serait concédée au tarif en vigueur des liaisons spécialisées.

2/ *Emetteur fourni par l'abonné*

Le matériel, d'un modèle agréé par l'OPT doit être fourni et entretenu par un installateur admis de la place. Aucune redevance de location-entretien n'est perçue par l'OPT, hormis la ligne de diffusion entre l'émetteur et le diffuseur qui est concédée au tarif en vigueur des liaisons spécialisées, que l'émetteur soit situé ou non dans la circonscription de Papeete.

D) *Taxation des communications*

Les appels à destination des abonnés au service audiphone sont soumis aux tarifs des communications téléphoniques.

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1243 CM du 9 octobre 1986.— L'Office des postes et télécommunications met à la disposition d'exploitants de locaux ouverts au public, des appareils à prépaiement dits « publiphones d'intérieur » permettant aux personnes fréquentant ces locaux, de téléphoner dans le réseau automatique intérieur ou international, sans utiliser l'installation téléphonique principale de l'établissement considéré.

L'utilisateur principal des locaux (propriétaire ou locataire) est le titulaire de l'abonnement du publiphone d'intérieur aux conditions suivantes :

— En sus des taxes et redevance prévues pour la ligne principale associée à l'appareil.

- Mise en service de l'appareil 400 taxes de base
- Redevance mensuelle de location-entretien 300 taxes de base

- Paiement des communications demandées aux tarifs en vigueur.

En contrepartie de ces sommes dues à l'OPT, il perçoit sur la clientèle les tarifs de l'Office majorés comme suit :

- 1ère impulsion : 1,5 taxe de base arrondi à la dizaine de francs supérieure.
- Impulsions suivantes : 1,2 taxe de base arrondi au franc supérieur.

La programmation de ces taxes majorées est effectuée sur le publiphone par les agents de l'OPT.

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 86-14 Prés./AT du 6 octobre 1986 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté n° 86-13 Prés./AT du 3 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1462 CAB du 6 octobre 1986 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, enregistrée à l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 580 ;

Vu la lettre n° 1463 CAB du 6 octobre 1986 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, enregistrée à l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 581.

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 86-13 Prés./AT du 3 octobre 1986 susvisé est complété par l'adjonction à l'ordre du jour des affaires suivantes :

- Projet de loi et projet d'amendement sur l'enseignement supérieur (création de l'université du Pacifique sud) ;
- Projet de loi portant instauration d'un privilège du pavillon français sur les relations entre la Métropole et les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 1986.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 86-15 Prés./AT du 7 octobre 1986 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1455 CAB du 3 octobre 1986 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, enregistrée à l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 579 ;

Vu l'arrêté n° 86-13 Prés./AT du 3 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 86-14 Prés./AT du 6 octobre 1986 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 86-13 Prés./AT du 3 octobre 1986 susvisé, est déclarée close le 7 octobre 1986 à 12 heures 29.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1986.

Jacques TEUIRA.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TEVA I UTA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 11/86 du 1er juillet portant modification de la délibération n° 20/83 fixant la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Teva I Uta et portant augmentation du taux de cette taxe.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 822 BS du 22 mars 1984 fixant le taux maximum, les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe municipale sur l'électricité consommée pour tous usages ;

En sa séance du 1er juillet 1986,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 20-83 fixant la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Teva I Uta est modifié comme suit :

Nouvelle rédaction — Le taux de la taxe est fixé à 4 francs par kilowatt/heure pour les usagers raccordés au réseau public de distribution d'énergie électrique en haute et basse tension, et à 0,50 francs par kilowatt/heure pour la consommation électrique haute tension des établissements hôteliers.

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 20-83 précitée est modifiée comme suit :

Nouvelle rédaction — Le recouvrement de la taxe sera assuré conformément à la convention signée avec la S.A. Electra, le reste sans changement.

Art. 3.— L'article 4 de la délibération n° 20-83 précitée est modifiée comme suit :

Nouvelle rédaction — La présente augmentation de taxe sera applicable pour compter du 1er août 1986.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

T. EBB.

Subdivision des îles du Vent,

Rendue exécutoire le 16 juillet 1986

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Po l'adjoint,

Christian MEJEAN.

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 133 du 27 août 1986 approuvant le plan de réaménagement relatif au carrefour des rues : Remparts, Avenue Pomare V, Chemin vicinal de Patutoa.

Le maire de la ville de Papeete (île de Tahiti),

Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 77-1028 du 24 décembre 1977 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 février 1977 rendue applicable en Polynésie française et portant code des communes et en particulier l'article L 131-3 (relatif aux pouvoirs du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération territoriale n° 85-1050 du 24 juin 1985 formant code de la route ;

Vu les difficultés de la circulation automobile aux abords du carrefour Bovis/Remparts ;

Vu la nécessité de réglementer les accès et sorties de ce carrefour,

Arrête :

Article 1er.— Est décidé le réaménagement du carrefour constitué par les voies suivantes :

- rue des Remparts
- rue Bovis
- avenue Pomare V
- chemin vicinal de Patutoa.

Art. 2.— Cet aménagement comprend :

- la mise en place et en service de feux tricolores réglementaires fixés sur poteau ;
- la création d'îlots formant obstacle et permettant le dégagement des véhicules sur d'autres voies en dehors des couloirs de grande circulation ;
- la matérialisation au sol de :
 - passages protégés pour le cheminement des piétons
 - couloirs de circulation
 - flèches directionnelles tournantes ou droites.

Art. 3.— Les dispositions de cet aménagement sont explicitées au plan référence Circ/02-09-84 établi le 15 septembre 1984 par le bureau d'études du G.S.T.M. dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines, le chef de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 23 septembre 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

ARRETE MUNICIPAL n° 134 du 27 août 1986 réglementant la circulation et le stationnement dans la rue Anne-Marie Javouhey (tronçon compris entre la rue Tepano Jaussen et la rue Lagarde).

Le maire de la ville de Papeete (île de Tahiti),

Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 77-1028 du 24 décembre 1977 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 février 1977 rendue applicable en Polynésie française et portant code des communes et en particulier l'article L 131-3 (relatif aux pouvoirs du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération territoriale n° 85-1050 du 24 juin 1985 formant code de la route ;

Vu les difficultés de circulation et de stationnement dans la rue Anne-Marie Javouhey ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— La circulation et le stationnement dans la rue Anne-Marie Javouhey sont réglementés conformément au plan n° 003-84 établi le 17 septembre 1984 par le bureau d'études du G.S.T.M. et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Outre la confortation du sens unique de cette rue — dans le sens de la rue Tepano Jaussen vers la rue Lagarde — il est fait interdiction aux poids lourds autres que les transports en commun d'emprunter cette voie.

Art. 3.— Le stationnement des véhicules est autorisé et organisé de part et d'autre de la voie par des emplacements matérialisés au sol selon le procédé « marquage à la peinture ».

- en épi du côté du collège ;
- parallèle à la voie du côté de la clinique Cardella.

Art. 4.— La traversée de la voie par les piétons n'est autorisée que sur les passages protégés (au nombre de 3) établis à cet effet.

Art. 5.— Les interdictions de stationnement notamment devant les « portes cochères » seront signalisées au sol.

Art. 6.— Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies en application des mesures de police.

Art. 7.— Le directeur des polices urbaines, le chef de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 23 septembre 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 19/86 du 20 juin 1986
modifiant la délibération n° 17/82 du 24 septembre 1982.

Le conseil municipal de la ville d'Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune d'Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17/82 du 24 septembre 1982 réglementant à nouveau la circulation, le stationnement, l'installation des panneaux de signalisation sur le territoire de la commune d'Uturoa ;

En sa séance du 26 juin 1986,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Pour compter de la parution de la présente délibération au *Journal officiel*, la circulation, le stationnement et l'installation des panneaux de signalisation sur l'ensemble du territoire de la commune d'Uturoa sont réglementées comme suit :

Poids lourds et trucks : 30 km à l'heure de la limite Est de la commune jusqu'à la déviation de Vaihi, et 40 km à l'heure sur le reste du territoire de la commune.

Voitures légères et engins motorisés : 50 km à l'heure de la limite Est de la commune jusqu'à la déviation Vaihi et 60 km à l'heure sur le reste du territoire de la commune d'Uturoa.

Lire : Pour compter de la parution de la présente délibération au *Journal officiel*, la circulation, le stationnement et l'installation des panneaux de signalisation sur l'ensemble du territoire de la commune d'Uturoa sont réglementées comme suit :

Poids lourds et trucks : 50 km à l'heure de la limite Est de la commune jusqu'au magasin MCR de cette limite, 40 km à l'heure jusqu'au lotissement Tahina (route de servitude Ouest) et 50 km à l'heure jusqu'à la limite Ouest de la commune.

Voitures légères et engins motorisés : 60 km à l'heure de la limite Est de la commune jusqu'au magasin MCR de cette limite, 50 km à l'heure jusqu'au lotissement Tahina (route de servitude Ouest) et 60 km à l'heure jusqu'à la limite Ouest de la commune.

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

Ph. BROTHÉRON.

Vu et rendu exécutoire le 30 septembre 1986.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,

J.-P. BRANDELA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 20/86 complétant la délibération n° 17/82 du 24 septembre 1982.

Le conseil municipal de la ville d'Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17/82 du 24 septembre 1986 réglementant à nouveau la circulation, le stationnement, l'installation des panneaux de signalisation sur le territoire de la commune d'Uturoa ;

En sa séance du 26 juin 1986,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 17/82 du 24 septembre 1982 portant réglementation sur la circulation, le stationnement, l'installation des panneaux de signalisation sur le territoire de la commune d'Uturoa est complétée ainsi qu'il suit :

Réglementation de la circulation sur la zone portuaire

«Sens unique»

— Entrée par la route venant du marché
Sortie route de la B.I.S. ou brigade municipale ;

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

Ph. BROTHÉRON.

Vu et rendu exécutoire le 30 septembre 1986.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,

J.-P. BRANDELA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 20 octobre au 31 octobre 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,86
Suisse	1 franc suisse	72,78
Italie	100 lires	8,60
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	117,59
Australie	1 dollar	76,10
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,78
Canada	1 dollar canadien	84,83
Hong Kong	1 dollar	15,12
Singapour	1 dollar	54,50
Fidji	1 dollar	101,41
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	59,55
Pays-Bas	1 florin	52,69
Suède	1 couronne suédoise	17,27
Norvège	1 couronne norv.	16,18
Danemark	1 couronne danoise	15,80
Autriche	1 schilling	8,46
Espagne	1 peseta	0,89
Portugal	1 escudo	0,81
Japon	100 yens	76,30
Grande-Bretagne	1 livre sterling	168,98

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 86-49 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Marc Siu, mandataire du service Mobil S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service dans la commune de Maupiti, sur une parcelle située à proximité de la nouvelle marina, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 octobre 1986 et jusqu'au 28 novembre 1986.

Cette installation comprendra :

- 2 volucompteurs pour l'essence ;
 - 1 volucompteur pour le gaz oil ;
 - 1 volucompteur pour le prétrôle,
- alimentés par une cuve à essence de 10000 litres enterrées en fosse, une cuve de gaz oil de 10000 litres enterrée en fosse, une cuve de pétrole de 3000 litres enterrée en fosse, et un compresseur.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'aménagement aux Iles Sous-le-Vent, BP 355 Uturoa, téléphone 66.35.59.

Papeete, le 9 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 86-51 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Paul Moreau, mandataire de la banque Socrédé, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 72 KVA dans la commune de Papeete, dans un local technique sis à Papeete, rue Dumont d'Urville, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 octobre 1986 et jusqu'au 28 novembre 1986.

Cette installation abritera un groupe électrogène de 72 KVA, alimenté par une cuve de 1000 litres enterrée en fosse.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destre-meau, BP 866, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 9 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 86-52 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une de-

mande formulée par M. Jacques Cadet, mandataire de la société SOTAFER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de façonnage et vente de fer à béton, dans la commune de Punaauia, sur le lot n° 71 de la zone industrielle, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 octobre 1986 et jusqu'au 28 novembre 1986.

Cette installation comprendra :

- 1 dresseuse dérouleuse d'une puissance de 22 Kw ;
- 1 coudeuse automatique d'une puissance de 11 Kw ;
- 1 coudeuse d'une puissance de 1,5 Kw ;
- 1 soudeuse par points d'une puissance de 1,5 Kw ;
- 1 pont roulant d'une puissance de 3 Kw ;
- 1 stockage d'environ 120 tonnes de fer à béton.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destre-meau, BP 866, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 9 octobre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 10-86 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée de Mme Louise Tehea Carlson en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister, de puissance 4,5 Kva, refroidissement à eau, vitesse de rotation 600 tours/mn, alimenté à partir d'une cuve de gaz-oil de 600 litres située à l'intérieur du local abritant le groupe, à Hipu - Tahaa, sur une parcelle de la terre « Raai » (parcelle Fauraro).

Le groupe électrogène sera destiné à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 30 octobre 1986 au 13 novembre 1986.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux Iles Sous-le-Vent) - BP 355 - tél. 66 35 59 - Uturoa.

Papeete, le 9 octobre 1986.

Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 11-86 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gilbert Lee Tham en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale, peinture, tôlerie à Uturoa, sur la parcelle D de la terre « Motutapu-Mihirau » près de l'aéroport et du garage Motutapu.

L'installation comprend les équipements et matériels suivants :

- une cabine d'application de peinture dotée d'un extracteur d'air ;
- un poste de soudure électrique ;
- un poste de soudure autogène ;
- un poste de graissage ;
- un compresseur à air ;
- un chargeur de batterie ;
- un élévateur électro-hydraulique (3 tonnes) ;
- un vérin hydraulique ;
- un palan ;
- perceuses.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 30 octobre 1986 au 28 novembre 1986.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent) — BP 355 — tél. 66 35 59 Uturoa.

Papeete, le 9 octobre 1986.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

«VILLIERME AIMEHO»

Société anonyme en liquidation
Capital de 20.070.000 F CFP

Siège : Papeete, Fare Ute, Immeuble Importex
RCS Papeete 2150-B

Des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 septembre 1986, il résulte que :

- la société est dissoute à compter du même jour dans le cadre des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquant à elle ;

- l'article 5 des statuts relatif à la «Durée» a été modifié :

Ancienne mention

Nouvelle mention

" 99 années "

" Elle a pris fin le 26 septembre 1986. "

- M. Henri Marere, demeurant à Mahina, Pointe Vénus, a été nommé liquidateur,

- l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être requise par le liquidateur pour la cession globale de l'actif ou son apport à une autre société,

- la correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés au siège social.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés en annexe au R.C.S., au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis :

Le liquidateur,

Etude Me E. GIAU, avocat à Papeete

Par jugement du 25 juin 1986 au tribunal civil de première instance de Papeete, le divorce des époux Christophe Durosset - Vaea Ellis a été prononcé.

Pour extrait :

E. GIAU.

Par acte sous seing privé en date à Papeete du 4 octobre 1986 enregistré le 7 octobre 1986, bordereau 1290/1, folio 46, Mme Andrée LAURET a vendu à M. Jean-Paul FEUGRET - AUBRIF, un fonds de commerce et cession de bail sis à Papeete, 6 rue Jeanne d'Arc, centre Vaima "Tropic Shop".

Papeete, le 8 octobre 1986.

Andrée LAURET.

INFORMATIQUE DE FRANCE

SARL au capital de 400.000 FCP

Siège social : Papeete, rue du 22 septembre 1914

R.C. : 1942-B PAPEETE

Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 1986

Délibérant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 22 septembre 1986, a décidé qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Pour avis,

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE TAPUTAPUATEA

Renouvellement du bureau :

Président	: SANQUER Guy
Vice-président	: ANUANU Louis
Secrétaire	: MOUTAME Louis
Trésorier	: TERIIHAUNUI Hiomal
Assesseurs	: TEURUARI Maitau RIMA Fabien TEFAATAU Gaston

ASSOCIATION SPORTIVE MOTUTAHIRI

Renouvellement du bureau :

Président	: MAIOTUI Louis
Vice-président	: ROOMATAAROA Ahiti
Secrétaire général	: LORFEVRE Titaua
Trésorier général	: MAUFENE Charles
Assesseurs	: NOUVEAU Cyril POIA Michel TEAOTEA Eric TEKURARERE Daniel

«ASSOCIATION AGRICOLE DE TAMARII FAAPU NO TUIVAO»

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui prend la dénomination de : «Association agricole de TAMARII FAAPU NO TUIVAO».

La durée de cette Association est illimitée.

Le siège social est fixé à Moerai Rurutu.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'Association a pour but : l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer la production ou la commercialisation des produits agricoles ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à l'agriculture et sa mise en exploitation.

Composition du bureau :

Président	: TEINAURI Maurice
Vice-présidente	: MATEAU Eleazada
Secrétaire	: RARAU Gustave dit Arii
Secrétaire adjointe	: TAVITA Elianne
Trésorier	: TAVITA Teaoe
Trésorière adjointe	: OPUU Auehu
Assesseurs	: TEINAURI Titioa TAUA Moehau

Récépissé n° 4987 MJS/AA du 9 octobre 1986.

ASSOCIATION «TE EA O TE ORA»

Extraits de statuts

L'Association dénommée «TE EA O TE ORA», fondée le mardi 15 avril 1986 a pour objet de promouvoir le mouvement des jeunes catholiques de Mahina.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Mahina, route Pointe Vénus.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: MERVIN André
Président	: HAOA Aria Vinivini
Vice-président	: MAPOTOEKE Thomas
Secrétaire	: TEHETIA Marie-Louise
Vice-secrétaire	: VERNAUDON Freddy
Trésorière	: MERVIN Marinette
Vice-trésorier	: TETUANUI Jean
Responsables de loisirs	: TUIHO Hare Joseph MERVIN John Hiro MERVIN André
Assesseurs	: RUMELDI Michel HAOA Jean-Paul TUIHO Rosine TEUIRA Valérie PARCHEMINÉY Corinne

Récépissé n° 3627 MJS/AA du 20 juin 1986.

A.S. TAMA NUI

Renouvellement de bureau :

Président	: TAMA Louis-Charles
Vice-président	: TUIHO Hare Joseph
Secrétaire général	: TAMA Freeman
Secrétaire Adjoint	: TUIHO Robert
Trésorier général	: PUTOA François
Trésorier Adjoint	: RICHMOND Hector

COMITE D'ORGANISATION DU CONGRES INTERNATIONAL DE CARDIOLOGIE DU PACIFIQUE SUD

Extraits de statuts

L'Association dite "COMITE D'ORGANISATION DU CONGRES INTERNATIONAL DE CARDIOLOGIE DU PACIFIQUE SUD" fondée le 8 octobre 1986 a pour objet : la préparation, l'organisation matérielle et technique du congrès qui se tiendra à Papeete en septembre 1987.

Sa durée est liée à la tenue de ce congrès et prendra fin dans le délai d'un an après la clôture du congrès.

Son siège social est fixé au ministère de la santé et de l'environnement, avenue Bruat - BP 2551 PAPEETE - Tél. : 42.24.40, poste 404 et 405.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAPOUIN Gérard
Vice-président	: LIONET Philippe
Secrétaire	: DUJET Marie-Claude
Trésorier	: MARIN Jean-Marie
Trésorier adjoint	: TURC Marc

Récépissé n° 5005 MJS/AA du 9 octobre 1986.

SECTION DE PETANQUE DE L'A.S. MANU URA DE PAEA

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: GRAFFE Jacquie
Président	: TETOE Opeta
1er vice-président	: CHARLES Clodia
2è vice-président	: TEUPOOHUITUA Lucien
Secrétaire	: TINOMANO François
Secrétaire adjoint	: MAHUTA Gaspar
Trésorier	: TEMANIHI James
Trésorier adjoint	: TUANUA Vaea
Assesseurs	: TOOFA Nestor TSONG TSON KOUËI Ly San ROBSON Adolphe TETOE Virio MARAEARO Denisi LANTEIRES Justin

ASSOCIATION SPORTIVE CANOE BORA BORA

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur	: TARUOURA Mathias
Président	: PUA Georges
Vice-président	: MOU-SING Jean-Claude
Secrétaire	: MATAIHAU Raipoia
Secrétaire adjoint	: TEAHURAI Augustin
Trésorier	: PUNUARII Teihotu
Trésorière adjointe	: TEAHURAI Rosine
Membres assesseurs	: MOU-SING Richard TEAHURAI François
Entrafneur	: PUA Georges

ASSOCIATION SPORTIVE VOIRIE DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Président	: BROTHERS Heifara
1er vice-président	: VAHIRUA Eugène
2e vice-président	: BONNO Pierre
3e vice-président	: DAUPHIN Bruno
Secrétaire	: ORIORI Charles
Secrétaire adjoint	: TEAUROA Tahiro
Trésorier	: COLOMBANI Steven
Trésorier adjoint	: BURNS Georges

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE «TE UHI TARAMEA» — ANAA — TUAMOTU

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le syndicat prend le nom de : SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE «TE UHI TARAMEA».

Son siège social est fixé à Anaa.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Anaa.

Composition du bureau :

Président : MOEAU Teheira
 Vice-président : TUHAKAMARU Hekenoa
 Secrétaire : MARO Cyprien
 Secrétaire adjoint : UTIA Matehaa
 Trésorier : MARATO Cornelio
 Trésorier adjoint : TOATITI Iotefa
 Assesseur : TEAKU Emile, Leila

Récépissé de dépôt n° 450 SYND du 10 mars 1986.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES ÉTABLISSEMENT NOTRE DAME DES ANGES FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : TERHEROITERAI Françoise
 1er vice-président : ELIE LEFEBVRE Patrick
 2e vice-présidente : OOPA Yvette
 Secrétaire : MAUATI Soraya
 Secrétaire adjointe : TEIKITEITINI Elisabeth
 Trésorier : TSENG Christian
 Trésorier adjoint : CHUNG SEONG Yvon

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII NO TE PIHAA I HAORO

Extraits de statuts

L'association dite «TAMARII NO TE PIHAA I HAORO», fondée le 17 août 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete - Quartier Rimatara.

Composition du bureau :

Président : TIAOAO Paopre
 Vice-présidente : FAAEVA Augustine
 Secrétaire : TANGUY Georges
 Secrétaire adjoint : VANAA Germain
 Trésorier : FAAEVA Alphonse
 Trésorier adjoint : LEHARTEL Gaston
 Assesseurs : TEAUIRAI Taumahea
 TEUIRA Matea
 Membres : TEFAATAU Jean
 FAAEVA Firmin
 TANGUY Ronald
 FAGES Thierry
 RAAETEA Michel
 RAAETEA Jacques
 RAAETEA John Marcial

Récépissé n° 4752 MJS/AA du 22 septembre 1986.

REGION FEDERALE DE BASKET-BALL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

La composition du bureau de la «Région fédérale de Basket-ball de Polynésie française», parue au J.O.P.F. n° 27 du 20 septembre 1986, page 1266, est modifiée comme suit :

COMPOSITION DU BUREAU :

Au lieu de : Secrétaire général : MOUA Rodolphe

Lire : Secrétaire général : CHAVEZ Ronald

Dans la liste des membres MOUA Rodolphe prend la place de CHAVEZ Ronald.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION TAATIRAA TE VAHINE TEREIA FITII - HUAHINE - I.S.L.V.

Composition du nouveau bureau :

Présidente d'honneur : ARUTAHU Maiarii épouse HUUI
 Présidente : RUA Tearere épouse RAVEINO
 Vice-présidente : TEPA Maiva épouse PAU
 Secrétaire : IOANE Pascale épouse TEREUA
 Secrétaire adjointe : PAU Nicole
 Trésorière : PUNU Bettina
 Trésorière adjointe : TEPA Ida
 Assesseurs : MANOI Ehe épouse PAOAAFAITE
 TEPAPA Tevahitua épouse TUFAL-
 MEA

ASSOCIATION ARTISANALE «LES ARTISANS DE RURUTU - TUMUHAU - AVERA»

Renouvellement de bureau :

Présidente : MANUEL Teheiheiarui
 Vice-présidente : TEMAKEU Mereana
 Secrétaire : MAIRAU Tiarematea
 Vice-secrétaire : TEINAURI Juliette
 Trésorière : TAVITA Opuhinano
 Vice-trésorier : TAPUTU Patia
 Membres : MANATE Tautua
 LENOIR Mataurupoo
 TEHIO Moeaitu
 MAUI Tuereni

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DES PIROGUIERS DE MAIRE NUI

1er lot	n° 035.021	10.000.000
2e lot	n° 509.928	2.000.000
3e lot	n° 063.231	1.000.000
4e lot	n° 459.131	1.000.000
5e lot	n° 415.955	500.000
6e lot	n° 036.967	500.000
7e lot	n° 292.642	100.000
8e lot	n° 251.302	100.000
9e lot	n° 371.263	100.000
10e lot	n° 044.362	100.000

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE D'AFAREAITU

Extraits de statuts

Date de la déclaration : 23 septembre 1986.

Dénomination : Coopérative scolaire de l'école maternelle d'Afareaitu.

Objet : La Coopérative scolaire a pour but de promouvoir au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

Siège social : Ecole maternelle d'Afareaitu.

La durée est illimitée.

Composition du bureau :

Présidente : RERE Fifi née BUCHIN
 Vice-présidente : TUAIVA épouse KECK Elsa
 Secrétaire : TEURI Elina
 Trésorière : TCHEOU Marita
 Trésorière adjointe : SHAN Fanny

Récépissé n° 4981 MJS/AA du 9 octobre 1986.

ASSOCIATION «AMUITAHIRAA TAMARII CIBISTE»

Extraits de statuts

Il est formé à Pirae (île de Tahiti) un Club cibiste entre les gens de Tahiti sous la dénomination de «Amuitahiraa Tamarii Cibiste». Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

Le siège est établi à Pirae Hamuta - Quartier Bennett.

Cette Association aura pour but de se réunir, informer, instruire toutes personnes qui s'intéressent à la radio, plus particulièrement à la CB (Bandes des Citoyens).

Composition du bureau :

Président : ROMEA Fabien QRZ Le Parrain
 Vice-président : FULLER Roger QRZ Bandit
 Secrétaire : INA Pierre QRZ Fox-Burry
 Secrétaire adjointe : PAPU Erita QRZ Lovely 58
 Trésorier : PARKER Harold QRZ Striker
 Trésorière adjointe : MATI Catherine QRZ Papi-lon
 Conseiller technique : MARCANTONI Arthur QRZ Ariane 84
 Conseillère technique adjointe : HUNTER Lily QRZ Hôtel Lima
 Conseiller juridique : TAPI Robinson QRZ Rosallo
 Conseiller juridique adjoint : TEI Vincent QRZ Diamant
 Responsables loisirs : TOOMARU Ronald QRZ Starky
 FENUAITI Joseph QRZ Orange
 TAIRUA André QRZ Ihilani
 TEURURAI Tuarii QRZ Mike Corbeau

Récépissé n° 4746 MJS/AA du 22 septembre 1986.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. PARE NUI

(Tirage effectué le 6 octobre 1986)

1er lot	31847	une Mercedes 190 E
2e lot	34629	une moto 125 Kawasaki
3e lot	10508	un frigidaire Philco 500 L
4e lot	14971	une cuisinière 6 feux réf. PCS 6003
5e lot	52855	une tondeuse réf. 5020
6e lot	32819	un rotissoir électrique
7e lot	12311	une radio CR. 22.3309
8e lot	62191	une radio CR. 22.3309

ASSOCIATION «AITO VAHINE»

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur : TEMAURI Vane
 Présidente : ROLLAND Christine
 Vice-présidente : COLOMBANI Julie
 Secrétaire : BONNET Dominique
 Trésorière : ALBERTINO Nicole
 Membres : MARSOLLIER Elisabeth
 RAVASSARD Cathy
 FLOHR Eléonora
 ROUSSEL Suzanne
 CORRE Dominique

ASSOCIATION TAMARII RAVA'AI NO PUNAAUIA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : TAMARII RAVA'AI NO PUNAAUIA.

Son siège social est fixé à Punaauia - Mairie.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs de la commune de Punaauia.

Composition du bureau :

Président : ATEO Fernand
 1er vice-président : WRUCKA Edmon
 2e vice-président : TEAHORO Richard
 Secrétaire : BARSINAS Maurice
 Secrétaire Adjoint : MAKIROTO-PIRITUA Gustave
 Trésorier : DROLLET Paul
 Trésorier Adjoint : TAMAHEU William
 Assesseurs : MAKIROTO-PIRITUA Alfred
 TEUIRA Jean (père)
 HUNTER William dit Vetea

Récépissé n° 4991 MJS/AA du 9 octobre 1986.